

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

1977, ANNÉE FASTE EN ASSURANCE, par Gérard Parizeau	89
THE NEW MORTALITY TABLES OF THE CANADIAN INSTITUTE OF ACTUARIES, by Colin E. Jack	99
THE FRENCH INSURANCE MARKET, by Guillaume Legrand	109
THE STATE OF CANADIAN GENERAL INSURANCE, by Christopher J. Robey	117
CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA PRATIQUE, par André Langlois	130
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. H.	149
Lloyd's, London. Les extraordinaires fluctuations des résultats techniques de l'assurance au Canada. Le marché canadien de l'assurance : une conférence de M. Alan A. Horsford. Les ristournes payables aux assurés en assurance automobile. Le financement du régime des rentes du Québec. Le non-qubécois devant le nouveau régime d'assurance automobile. Le risque de responsabilité civile — produits en Allemagne. Les juges dans la société canadienne-française.	
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Jean Dalpé	166

SUPPLÉMENT

PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau



PHOENIX DU CANADA

(Phoenix, compagnie d'assurances du Canada

"Aeadie, compagnie d'assurance-vie)

jouit de la confiance du public et souscrit
toutes les caisses d'assurances.

Succursale du Québec

1801, avenue McGill-College, Montréal

Directeur: C. DESJARDINS, F.I.A.C.

Directeur adjoint: M. MOREAU, F.I.A.C.

La compagnie fait des affaires au Canada depuis 1804

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300, RUE JEAN-TALON OUEST

MONTRÉAL (308^e)

Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE

AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BÉDARD
DANIEL BELLEMARE
MICHEL BENOIT
C. FRANÇOIS COUTURE
MARC A. LÉONARD
LOUISE B. BOISSÉ
PAUL R. GRANDA
REINHOLD G. GRUDEV
MICHEL McMILLAN
JAMES R. MESSEL

CLAUDE DUCHARME, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
ANDRÉE LIMOGES
RÉJEAN LIZOTTE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
GÉRARD COULOMBE
ANNE-MARIE L. LIZOTTE
ANDRÉ WERY
JEAN-RENÉ GAUTHIER
PIERRE LEGAULT
VIATEUR CHÉNARD
YVES BEAUDRY

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200
635 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1, Complexe Desjardins (suite 1722)

Montréal, P.Q. H5B 1B1

SUCCESSALES: Toronto, Québec



**GESTIONNAIRES DE
PORTEFEUILLES D'ASSURANCES**

Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances
410 rue Saint-Nicolas
Montréal, Qué. H2Y 2R1
Tél.: (514) 282-1112



NOS BUREAUX

J.E. Poitras Inc.
Québec

P.H. Plourde Ltée
Victoriaville

A. Duclos Inc.
Sept-Îles

Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc.
Rouyn Val d'Or

Membres du groupe Sodarcam

ASSURANCES TANGUAY, Inc.

Courtiers d'assurances depuis
1908

Étude, administration de portefeuilles
d'assurances de particuliers
et de maisons d'affaires

Membres du Groupe Sodarcan

4489, rue Papineau, Montréal
Adresse téléphonique — 527-4161

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$10
Le numéro : \$3

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal H2Y 2R1

46^e année

Montréal, Juillet 1978

N^o 2

89

1977, Année Faste en Assurance¹

par
GÉRARD PARIZEAU

Il faut noter une fois de plus que les résultats de l'industrie de l'assurance ne correspondent pas nécessairement à la situation économique en général. L'écart est parfois d'un an, d'un an et demi ou de deux ans, selon le cas. 1977 en est un exemple. Dans le milieu économique, l'année a été difficile, aussi bien dans le Québec qu'au Canada, comme on le sait. Ainsi, dans l'ensemble du pays, le produit national brut exprimé en dollars constants de 1971, s'est élevé à 2,7 contre 5,2 en 1976; le chômage a atteint le niveau le plus élevé depuis de très nombreuses années; l'inflation a continué avec la faiblesse du dollar canadien et malgré le contrôle officiel; ce qui a eu pour effet d'accentuer les difficultés ouvrières, la hausse des prix à l'importation et une baisse de la production dans bien des domaines, sauf dans ceux où l'exportation joue un rôle primordial. Par contre, en assurance, on a assisté:

¹ Discours prononcé par l'auteur à titre de président de Sodarcac, à l'assemblée générale des actionnaires le 18 mai 1978.

- a) à une augmentation substantielle de la vente en assurance-vie;
- b) et, dans l'assurance non-vie, c'est-à-dire aussi bien dans l'assurance automobile que responsabilité et biens, à une hausse importante du chiffre d'affaires avec des résultats techniques favorables pour la première fois depuis quelques années. De plus, le portefeuille-titres a rapporté davantage avec un taux de rendement élevé.

Cette double source de bénéfices a permis d'augmenter les réserves techniques à un niveau qui devrait mettre les sociétés à l'abri des aléas de l'inflation et permettre de reconstituer des surplus souvent écornés dans les années 74-75. Cette hausse des réserves pour sinistres en voie de règlement a peut-être été accentuée par la loi anti-inflation qui imposait des limites très strictes de rentabilité. Ainsi, la situation financière des sociétés canadiennes est beaucoup plus saine et permet d'envisager un essor important au cours des années à venir.

Voilà les faits dans leur ensemble. Comment les expliquer sinon par un curieux renversement des tendances à travers les années.

Comme résultat, notons-le encore une fois, on a assisté, en 1977, à une période de grande activité et de bénéfices substantiels attribuables, d'une part, à des hausses de tarifs donnant enfin leur plein rendement et à une certaine diminution de la fréquence des sinistres en assurance automobile ¹, en

¹ A titre d'exemple, voici les chiffres relatifs aux trois dernières années dans le Québec et au Canada dans l'ensemble:

	Québec	Canada
1975:	10.1	8.5
1976:	8.8	7.5
1977:	7.9	7.1

Il s'agit, en l'espèce, des voitures particulières (agriculteurs exclus) dans le cas des dommages corporels et matériels.

particulier et, de l'autre, à une augmentation considérable des valeurs assurables. Ce qui est à l'opposé de la situation économique générale.

Que sera 1978 ? Il est trop tôt pour le préciser. D'un autre côté, certaines tendances ou certains faits permettent de l'imaginer.

Et d'abord en assurance automobile. Il est inutile de se demander si, dans la province de Québec, le gouvernement a eu tort ou raison de modifier du tout au tout le mode d'indemnisation dans le cas des dommages corporels. La loi existe. Il faut s'en accommoder, même si certains ont tenté d'en nier la constitutionnalité, tout en espérant que l'application des dispositions nouvelles se fera dans le meilleur intérêt du public. L'existence de barèmes d'indemnisation va simplifier et hâter le règlement des sinistres dans le cas des dommages corporels tout au moins. Le nier serait futile. Encore une fois, le fait est là. Il faut s'y adapter, tout en reconnaissant que la double administration du régime par l'État, d'une part, et par l'initiative privée, de l'autre, ne simplifie pas les choses. Pas plus que la création d'un régime applicable à la seule province de Québec ne règle le problème de la garantie à l'extérieur. Dans l'état actuel des choses, il appartient à l'initiative privée:

91

- a) de simplifier l'administration de la part du risque qui lui reste. Déjà, un effort a été fait dans ce sens avec la création de la Corporation des assureurs agréés, qui a donné naissance au Groupement des assureurs automobile;
- b) de compléter la garantie, en ajoutant aux barèmes prévus pour l'indemnisation sans égard à la faute, une assurance complémentaire destinée à corriger les insuffisances du régime, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province;
- c) de hâter le règlement des sinistres, condition essentielle de survie de l'initiative privée dans ce domaine. Des conven-

tions entre assureurs tendent à obtenir les meilleurs résultats possibles. Il sera intéressant d'en suivre l'application par le truchement du nouveau Groupement des assureurs automobiles dans la province de Québec, dont l'exemple pourrait bien être suivi à l'extérieur. D'ores et déjà, d'ingénieuses dispositions ont été imaginées, en attendant qu'on en vienne au constat à l'amiable qui, en France en particulier, a donné d'excellents résultats. Quant aux centres d'évaluation que l'on prévoit pour l'automne, ils devraient également rendre de grands services. Enfin, en évitant bien des conflits, le conseil d'arbitrage devrait également être utile.¹



La réapparition, et même l'exaspération de la concurrence, ont été une autre tendance de 1977, à un certain niveau. Si l'accélération s'accroît en 1978, elle deviendra à nouveau un élément perturbateur tant dans l'assurance-vie que non-vie.

En assurance, la concurrence est un bien curieux phénomène à observer. Dans une économie libre, elle existe avec ses bienfaits et ses méfaits. Or, s'il y a une concurrence raisonnable, accélérée elle peut devenir un facteur de déséquilibre. Aussi, faut-il souhaiter que d'eux-mêmes les assureurs évitent les excès, s'ils ne veulent pas revenir à la situation antérieure et, peut-être, mettre en danger l'existence ou, tout au moins, l'efficacité du Groupement Technique des Assureurs.

Il est intéressant, croyons-nous, d'en étudier les aspects principaux dans le domaine qui nous concerne, c'est-à-dire

¹ Dans un article qui paraît dans le présent numéro d'*Assurances*, M. Guillaume Legrand rappelle qu'en France les assureurs acceptent leur rapport d'un seul expert dans les cas de dommages matériels. Il y a là un exemple que les assureurs canadiens pourraient suivre. Il hâterait, simplifierait et diminuerait le coût du règlement. Cela se fait depuis le 1er mai 1978, dans presque tous les cas, nous assure-t-on. Il y a là un progrès dont on ne saurait trop louer les assureurs.

aussi bien en assurance qu'en réassurance. Son influence est d'autant plus grande au Canada:

- a) que les assureurs sont encore trop nombreux, malgré les défections des dernières années;
- b) que le plus grand nombre des sociétés est encore d'appartenance étrangère, même si plusieurs d'entre elles se sont transformées en compagnies canadiennes pour les affaires traitées au Canada. Comme on s'en doute, cela n'empêche pas les directives générales de venir du siège social, avec une influence directe de l'extérieur sur la marche des affaires canadiennes.

93

Avec le dernier trimestre de 1977 donc, la concurrence a repris:

- a) d'abord parce que les résultats techniques sont devenus bons grâce aux augmentations successives des tarifs;
- b) et aussi parce que, dans certains cas, on était allé vraiment trop loin, avec des exigences momentanément acceptées par l'assuré, mais dont il a tendance à s'affranchir;
- c) enfin, parce que les bouleversements apportés par les initiatives de l'État dans le domaine de l'assurance poussent à une production accrue dans presque tous les domaines.

Il y a là un bien curieux renversement des choses en peu de temps. Il atteint aussi bien l'assureur que le courtier, faut-il le dire. Autant ce dernier a été bousculé et, disons-le, irrité durant les exercices 1975-76 par les politiques restrictives du marché, autant la reprise d'une concurrence sauvage — dont il n'est que partiellement responsable — cause d'inquiétude, en ce moment, à ceux qui réfléchissent à la situation nouvelle.

Il est à craindre que les résultats techniques des assureurs au Canada dans le secteur des biens commerciaux et industriels pour les six derniers mois de 1978, et surtout en 1979,

94 soient déficitaires. Si le nouveau tarif-automobile au Québec devait laisser une perte tant soit peu élevée, n'est-il pas à craindre que l'on revienne à des augmentations de tarifs subites et très fortes vers 1980 ? Dans quelle mesure l'opinion publique acceptera-t-elle à nouveau de se faire balloter ainsi ? Qu'on se rappelle également que les commissions scolaires étaient difficilement assurables en 1974 et 1975. Aujourd'hui, il y a de nouveau une assez âpre concurrence pour ce genre de risques; certains tarifs étant coupés exagérément, sans amélioration technique correspondante. Lorsqu'on les augmentera à nouveau d'ici dix-huit ou vingt-quatre mois d'une façon un peu brutale (car il n'y a pas de miracle dans notre domaine), on peut se demander quelle sera la réaction des commissions scolaires et, par voie de conséquence, quelle sera l'attitude du gouvernement de notre province. L'indiscipline actuelle du marché, dans le domaine des risques gouvernementaux et para-gouvernementaux en particulier, ne risque-t-elle pas de coûter très cher dans quelques années ?



Passons à d'autres aspects de la pratique. Et d'abord à l'armature juridique. Dans la province de Québec, nous avons signalé déjà l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi des assurances, en octobre 1976. Même si son application a été bien lente à démarrer, elle est venue à point rajeunir des dispositions juridiques qui forçaient les assureurs à multiplier les avenants pour adapter le contrat aux besoins de l'assuré. Si la nouvelle loi a apporté les précisions ou les simplifications nécessaires, dans certains cas elle a créé des imprécisions auxquelles il faudra faire face avant longtemps si l'on ne veut pas gêner la pratique des assurances.

Nous avons déjà signalé l'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance automobile dans la province de Québec.

Nous n'y reviendrons pas, sauf en disant à nouveau que ce n'est qu'à l'usage qu'on pourra le juger. Pour l'instant, le problème est la mise au point d'une pratique nouvelle à laquelle s'emploient le gouvernement et le groupement des assureurs automobile, chacun de son côté.

Une autre loi — de compétence fédérale celle-là — a trait à l'administration des sociétés, aux réserves, à l'évaluation des capitaux assurés, tant pour l'assurance sur la vie que non-vie. Elle apporte de nombreuses et valables modifications à la pratique. Nous ne voulons pas entrer dans le détail ici. Signalons simplement qu'un des administrateurs de notre groupe, monsieur Colin E. Jack, a fait paraître dans la revue « Assurances » une longue étude des dispositions nouvelles. Nous y référons ceux qui voudraient en mieux comprendre la portée. Nous nous en tiendrons ici à noter l'initiative d'un haut fonctionnaire de l'État qui à travers sa carrière, a pris maintes décisions favorables à notre industrie. Notons en particulier qu'en acceptant un test de solvabilité moins sévère que dans le passé et plus compatible avec les normes qui s'appliquent dans d'autres pays industrialisés, le surintendant des assurances va permettre aux compagnies canadiennes de se développer et d'être moins dépendantes de la réassurance. Il est souhaitable que le Québec prenne le plus rapidement possible une orientation semblable.

Il faut signaler, enfin, une attitude assez intéressante du contrôle fédéral, avec l'acceptation de Lloyd's London comme assureur agréé. Jusqu'ici seuls les gouvernements provinciaux le reconnaissaient. À cause d'une règle séculaire qui écartait l'individu, l'autorité fédérale s'y refusait. Devant l'importance des affaires traitées au Canada et du rôle joué par le groupe dans le monde entier, elle s'est inclinée, Lloyd's acceptant les conditions posées par un contrôle exigeant, mais généralement équitable, il faut le reconnaître. La nouvelle attitude du con-

trôle fédéral va sans doute faciliter l'expansion des affaires traitées avec Lloyd's au niveau de la réassurance.

96

Une autre initiative de l'État provincial, cette fois, mérite aussi d'être mentionnée ici. Sous la présidence d'un de nos administrateurs, Monsieur A. Hervé Hébert, un Comité officiel a fait l'étude du financement du régime des rentes dans la province de Québec. Son rapport vient d'être rendu public, sous le titre de « La sécurité financière des personnes âgées au Québec ». Le sujet est très important. Il pose des problèmes sérieux dans l'immédiat dont la solution peut permettre d'éviter les plus graves conséquences dans l'avenir.

Il y aurait aussi à signaler dans la province d'Ontario, une enquête faite par le Select Committee on Company Law, en partie sur l'industrie de l'assurance, ses problèmes, son évolution et ses réformes. Il sera intéressant de voir ce qu'on fera des recommandations du Comité à propos de l'assurance obligatoire et de la garantie illimitée en assurance automobile. Quelques jugements spectaculaires ont donné à ces deux dernières questions une importance particulière.

Tout cela n'indique-t-il pas qu'en ce moment il y a, dans notre domaine, un bouillonnement d'idées et d'initiatives et un grand désir d'adaptation à des conditions sociales ou techniques différentes.



L'assurance, avons-nous dit, a connu sa meilleure année en 1977. Cela est vrai, tout autant de l'assurance-vie qu'autre que vie. Dans le premier cas, l'encours n'a-t-il pas grimpé de \$245 milliards en 1976 à \$283 milliards en 1977, avec une production en augmentation de quelques 18% ¹ malgré le chôma-

¹ Chiffres, il est vrai, limités aux sociétés assujetties au contrôle fédéral et ne comprenant pas la statistique des assurances accidents maladie et des rentes viagères.

ge et malgré une activité économique au ralenti. Il y a là l'effort d'une force de frappe assez remarquable. Quant à l'assurance autre que vie, le revenu-primés n'a-t-il pas augmenté dans le cas des sociétés d'appartenance fédérale¹ de quelque 15%, à près de \$4 milliards, avec un bénéfice technique de \$35 millions, au lieu d'une perte technique de \$39 millions². 1977 a donc été une excellente année, pour l'assurance biens et accidents en général puisque, au total, c'est-à-dire assureurs fédéraux et provinciaux réunis, le profit a atteint \$69 millions en chiffres ronds. On a ainsi transformé une perte d'opération en un bénéfice technique, tout en permettant aux assureurs de constituer de prudentes provisions pour sinistres et pour les remboursements aux assurés prévus par la Commission anti-inflation et par le nouveau régime d'assurance automobile dans la province de Québec³. L'assurance accidents-maladie est restée toutefois très coûteuse, avec une perte de \$73 millions.

¹ Provenant de la même source et pour le même groupe de sociétés d'appartenance fédérale.

² De son côté, *Statistique-Canada* apporte une statistique trimestrielle assez curieuse pour l'assurance des biens et risques divers:

<u>Résultats techniques:</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	(en millions)	
1er trimestre:	— \$58,286	+ \$ 55,156
2e trimestre:	+ \$59,995	+ \$ 83,327
3e trimestre:	+ \$73,203	+ \$ 72,600
4e trimestre:	— \$83,883	— \$158,876

Elle indique une amélioration très nette jusqu'au quatrième trimestre où les choses changent complètement d'aspect, tout en laissant de magnifiques résultats pour l'ensemble de l'exercice.

³ Voici les chiffres de *Canadian Underwriter*, qui indiquent d'une part la répartition entre groupes d'entreprises et, d'autre part, le rapport des sinistres aux primes:

	<u>% des affaires</u>	<u>Rapport sinistres-primés</u>
Entreprises traitant par agences:	64.28	63.55
Assureurs directs:	12.07	66.17
Réassurances:	6.39	68.23

Que dire de la réassurance sinon qu'elle a suivi la fortune de l'assurance selon la règle ordinaire. Si ses résultats techniques restent déficitaires dans l'ensemble³, c'est que la politique de réserves pour sinistres en cours de règlement se répercute à son niveau, avec un effet encore plus grand, compte tenu de la nature des affaires de réassurance. La situation est plus saine qu'elle n'a été depuis longtemps, cependant.

98

³ Voici à ce sujet les chiffres tirés de *Canadian Insurance* pour 22 sociétés, en 1977: déficit technique, \$4 millions et le *combined index* ou coût global, exprimé en pourcentage: 1.07.

Manuel de l'Assureur maritime et transports, par René Périllier.
À l'Argus, 2 rue de Châteaudun, Paris, avec une préface de Monsieur André Rosa, président-directeur général des Compagnies du Groupe Concorde.

Le manuel de M. Périllier nous paraît fort intéressant. Voici comment il le résume lui-même:

« Un répertoire des textes applicables.

Un recueil des polices et clauses utilisées.

Un rappel des grandes règles et principes qui dominent les rapports entre assureurs et assurés.

Et, enfin, une méthode de tarification.

« Aussi bien pour l'assurance des marchandises transportées que pour l'assurance des corps de véhicules utilisés pour ces transports et des bateaux de plaisance et, enfin, l'assurance des responsabilités délictuelles et contractuelles découlant desdits transports et de la navigation de plaisance ».

Nous ne saurions trop recommander ce livre qui nous apporte des renseignements précis sur une pratique de l'assurance maritime qui s'apparente à celle qui existe non seulement dans les milieux d'influence francophone, mais dans le monde entier.

The new mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries

by

COLIN E. JACK¹

M. Colin E. Jack a bien voulu préparer pour notre revue l'étude que l'on va lire sur les nouvelles tables de mortalité du Canadian Institute of Actuaries, dites C.I.A. 1969-75 (male) table, et the C.I.A. 1969-75 (female) table. Nous l'en remercions au nom de nos lecteurs qui ainsi comprendront mieux comment l'on a procédé pour dresser ces tables et à quelles conclusions on peut arriver devant des chiffres nouveaux basés sur les statistiques les plus récentes, réunies par l'Institut avec l'aide des sociétés intéressées. A

99



1. The Canadian Institute of Actuaries has recently published new mortality tables for individually insured lives. These tables are known as the CIA 1969-75 (Male) Table and the CIA 1969-75 (Female) Table. As their names indicate they are based on the experience from policy anniversaries in 1969 to those in 1975.
2. The tables are the work of the Mortality Committee of the Institute which, in addition to preparing complete tables from time to time, makes an annual report which compares the most recent information available with the last published table.
3. Twenty-three insurance companies contributed the data concerning business in force and deaths recorded on

¹ Mr. C.E. Jack is a consulting actuary with Hébert, Le Houillier et associés, Inc. and a director of the National Reinsurance Company of Canada. Both firms are members of the Sodarcac Group.

which the new tables are based. Most of these companies do business in Canada and elsewhere but only their Canadian data was used in constructing the tables.

100

4. While one very large company contributed approximately 20% of the data some contributed less than 1%. Companies generally are glad to contribute to this very useful work, which is of great value to the life insurance industry, but many, particularly small ones, do not have data in form readily adapted to the computer programmes of the Committee.
5. The male table is based on the experience of 25.9 million policy years with a corresponding amount of insurance of \$207.0 billion. For the female table the corresponding figures were 9.0 million and \$30.1 billion.
6. During the six year period, on the male lives, 134,986 policies for a total sum insured of \$661.9 million terminated by death; on female lives the figures were 15,768 and \$35.4 million.

Select and ultimate

7. Because life insurance policyholders are subject to a selection process — a medical examination or health questionnaire — mortality among a group of policyholders of a particular age who are in their first policy year is found to be less than among a group of policyholders of the same present age who were insured some years ago.
8. Because of this, a mortality table prepared by lumping all policyholders of a certain age together — regardless of how long ago they were insured — would not give a

true or a complete picture and would conceal information of great value to actuaries.

9. As time passes, the effect of selection diminishes and after a certain period, it may be expected that there would be little difference between two groups of the same age, one selected, say, 20 years ago and the other 25 years ago.
10. It has become customary in Canada and the United States to compile statistics for each of the first 15 years of each policy, and to bunch together, by attained age, all policies more than 15 years in force. There is evidence that selection lasts longer than 15 years but its effects after that period are of little significance. 101
11. For purposes of comparing mortality experience a table with a long select period is desirable. However for actuarial calculations a long period complicates the work; for that reason shorter select periods are frequently adopted. For example the CA 58-64 Male table (Canadian Assured Lives 1958-64) has a select period of only five years. The CA 58-64 Female table was published on an ultimate basis only (excluding the first five years) as there was not enough select experience compiled to give reliable results.

Smoothing

12. Non-actuaries may find it difficult to believe that a table based on a volume of business of the magnitude mentioned above, may not produce reliable results at every age and duration. However if we stop to think that there are 1065 select groups (71 years, 0-70, times 15 durations) and that the claims during the select period numbered 31,744 for males and 5,392 for females, it will be

seen that the *average number of claims per group* was 30 for males and 5 for females. These are averages; the numbers in individual groups would vary considerably from the average; in particular they would be smaller at young ages, because of the low death rate, and at the highest ages, because of relatively small numbers of entrants. A rule of thumb is that a mortality rate based on fewer than 10 deaths is of relatively little significance; thus at certain points the mortality rate based on one group may not be significant; however the experience of a number of neighboring groups will be more meaningful. For this reason a process known as graduation or smoothing is applied to the crude results to give the final results; in this process statistical techniques are used which ensure a high degree of what is known as « *closeness of fit* » to the original data.

Rates of mortality

13. Table I shows rates of mortality under the new table for quinquennial ages attained, in the first year, the sixth year, the eleventh year, and for the sixteenth and subsequent years combined; rates for males and females are shown separately.
14. From Table I the effects of selection are clearly seen; they are not great at young ages but from age 40 up are very marked. We also note how much lighter mortality is among females than among males of the same age. An interesting feature — observed in all modern mortality studies — is the « *bulge* » in the progression of rates for males in the late teens and early twenties. This is attributed to accidental deaths, mainly on the roads; it exists also among females but not to the same extent.

Comparisons with other tables

15. The new table is compared with the 1958-64 Table and with the Canadian population table based on deaths of 1970-72 inclusive and on the 1971 Census. Table II gives the comparison for male lives; Table III for females.
16. The comparisons are based on (i) rates of mortality, i.e. deaths per thousand and (ii) *expectation of life*, or *average future lifetime*, a statistic which reflects mortality at all ages greater than that for which it is calculated.

103

Tables

17. Many interesting points will be noted from an examination of Table II:
 - a) Mortality for males at young adult ages was slightly higher in 1969-75 than in 1958-64 at least during the select period. Comparison of the ultimate rates is not completely valid because of the different select periods. The new table having a select period of 15 years, the ultimate rates are based on lives insured, on average, perhaps 20 years ago; the older table having a select period of only five years, the average period since issue would be much shorter. Thus with no improvement or worsening of underlying mortality the ultimate new rates for the table would be somewhat higher than the older one.
 - b) At higher ages, mortality is definitely lighter under the new than under the older table.
 - c) Both insurance tables show definitely lighter mortality than the population table. At age zero this is accounted for by the fact the population figures include all deaths from the moment of birth; insurance com-

panies generally accept babies only after the first week of life. Of the deaths in the first year of life, a very high proportion occur during the first week, and even during the first day.

- d) One might expect that ultimate rates would be higher than for the population on the grounds that so many newly selected lives are not included in the ultimate experience but do form part of the population.

104

That this is not the case is no doubt due to the fact that insured lives are not representative of the entire population, not only because of selection on medical grounds, but because insurance is sold mainly to the more favoured socio-economic groups. This is probably accentuated by the fact that the insurance tables are based on amounts of insurance thus weighting the results in favour of these more favoured groups.

- e) Expectations of life are longest for the new table, and shortest for the population table. The expectation for select lives is not much greater than for ultimate lives at young ages, for the select period is a relatively short part of the average future lifetime. From middle age on, the difference is considerable.

18. Looking at Table III we may note once more that mortality among females is much lighter than among males. Most of the comments made above concerning Table II apply equally to Table III. It may be noted however that at older ages the mortality for 1958-64 is higher than for population table. This may be due to the fact that the average date of the population table is about nine years later than the average date of the insurance experience.

It may however simply indicate that the insurance figures, which were based on rather scanty data, are not reliable.

The future

19. At young ages, mortality has increased a little. This may mean that mortality at these ages has been brought down to an irreducible minimum. At older ages, the improvements are probably mainly accounted for by better treatment of heart and other circulatory diseases and of cancers. It is to be hoped that there is still room for even further reductions in deaths from these causes.
20. There are some who fear that increased use of nuclear energy, atmospheric pollution, greater consumption of alcohol and drugs, the changed lifestyle of women, and less stability in society may lead to higher mortality in future. On the other hand, factors which lead to an optimistic outlook are better nutrition, medical and dental care, and wider knowledge of the hazards of smoking.
21. The new table will have some effect on premium for non-participating insurance and on dividends for participating policies. However actuaries have known that mortality has been improving both from results in their own companies and from the annual reports of the Institute; this knowledge has already reflected in premium rates and dividends since the publication of the 1958-64 table.

A S S U R A N C E S

TABLE I
Death per thousand per annum

CIA 1969-75

106

Attained Age	MALES				FEMALES			
	Insurance year				Insurance year			
	First	Sixth	Eleventh	Sixteenth and up	First	Sixth	Eleventh	Sixteenth and up
0	2.27	—	—	—	1.62	—	—	—
10	.32	.32	—	—	.21	.21	—	—
20	1.20	1.46	1.49	1.49	.36	.57	.57	.57
30	.63	.86	.94	1.22	.41	.55	.57	.67
40	1.21	1.64	1.82	1.96	.98	1.15	1.30	1.41
50	2.83	3.94	4.82	5.32	1.66	2.67	3.09	3.48
60	5.41	9.17	11.53	14.32	2.92	4.62	6.78	8.52
70	10.99	21.01	26.17	36.97	5.95	8.62	13.10	19.33
80	—	—	49.21	83.61	—	—	41.31	57.75
90	—	—	—	187.41	—	—	—	154.23

TABLE II
Male lives

AGE	Deaths per thousand				Population	Expectation of Life in years					
	Insured Lives					—	Insured Lives				Population
	1969-75		1958-64				1969-75		1958-64		
Select	Ultimate	Select	Ultimate	Select	Ultimate	Select	Ultimate	—			
0	2.27	—	3.36	—	20.02	73.4	—	72.7	—	69.3	
10	0.32	—	0.32	0.32	0.39	63.9	—	63.2	63.2	61.2	
20	1.20	1.49	1.06	1.10	1.78	54.5	54.3	53.6	53.6	51.7	
30	0.63	1.22	0.65	0.89	1.52	45.2	45.0	44.1	44.1	42.5	
40	1.21	1.96	1.19	1.91	2.91	35.8	35.6	34.7	34.6	33.2	
50	2.83	5.32	3.12	5.90	7.61	27.4	26.5	25.9	25.6	24.5	
60	5.41	14.32	7.22	15.88	19.18	20.3	18.5	18.2	17.5	17.0	
70	10.99	36.97	16.58	41.54	44.36	15.0	11.9	12.4	11.1	10.9	
80	—	83.61	—	94.12	97.01	—	7.0	—	6.5	6.4	
90	—	187.41	—	206.36	209.77	—	3.8	—	3.5	3.4	

TABLE III
Female lives

AGE	Deaths per thousand				Expectation of Life in years			
	Insured Lives			Population	Insured Lives			Population
	1969-75	1958-64		1970-72	1969-75	1958-64		1970-72
Select	Ultimate	Ultimate	—	Select	Ultimate	Ultimate	—	
0	1.62	—	2.61	15.44	79.1	—	78.2	76.4
10	0.21	—	0.25	0.28	69.5	—	68.7	67.9
20	0.36	0.57	0.39	0.57	59.8	59.7	58.9	58.2
30	0.41	0.67	0.58	0.77	50.1	50.0	49.1	48.5
40	0.98	1.41	1.33	1.73	40.6	40.4	39.5	39.0
50	1.66	3.48	3.53	4.03	31.9	31.2	30.2	29.9
60	2.92	8.52	7.89	9.31	24.1	22.5	21.5	21.4
70	5.95	19.33	21.70	23.37	17.0	14.8	13.6	13.8
80	—	57.75	70.34	65.14	—	8.4	7.6	7.9
90	—	154.23	175.32	171.37	—	4.4	3.9	4.0

The French Insurance Market¹

by

GUILLAUME LEGRAND

1 — The premiums written by the French insurance companies in 1976 amounted to F 16,407M in life and capitalization and F 51,122M in other branches.

109

These figures included the direct premiums written in France and abroad and the inwards reinsurance. To their total of F67,529M or \$14 billion must be added, to give a complete picture, the premiums originated by the professional reinsurance companies — about F3,500M — and the companies controlled abroad, as well as by the participations. The last figure is around F2,500M. This leads to a grand total of about F73,400 million or £ 8 billion.

Compared to the other markets of the European Community, the direct premiums written in France give to our market the second place. Figures published lately by the EEC Authorities are:

- 38.6% for Germany
- 20.4% for France
- 17.2% for Great Britain
- 9.4% for Netherlands
- 6.8% for Italy
- 4.4% for Belgium
- 2.6% for Denmark
- 0.6% for Ireland

¹Devant un auditoire formé de ce que Londres compte de plus important parmi les réassureurs, M. Guillaume Legrand, directeur général du groupe de la Préservatrice, a présenté une étude sur l'assurance en France, à la dernière réunion de la Reinsurance Offices Association, le 8 mars 1978. Avec l'autorisation de M. Legrand et de l'Association nous présentons ici une partie du travail où il a résumé l'assurance dans son pays, son importance, ses problèmes, son essor et ses réalisations. A.

It is also interesting to stress that the foreign business of the French market is substantial. Related in percentage to its total business, it is the third behind Great Britain and Switzerland. Taking into consideration the number of foreign branch offices or agencies, it is also the third behind Great Britain and the USA.

110 Finally the total premiums figure is fifth on the list where, behind the USA, the biggest by far, come Germany, Japan and Great Britain.

The number of companies licensed in France exceeds 400. Are well known the 4 State owned Groups: UAP, AGF, GAN and MGF, to which must be added the Caisse Nationale de Prévoyance which is only active in life insurance and does not belong to our professional associations. There are also 104 stock companies, 153 mutual offices and slightly above 150 foreign enterprises.

The figures, for 1977, are not yet available though it may be estimated that the premium increase, compared to 1976, is around 10% for the direct business and well above — probably 20% — for the inwards reinsurance. I shall, therefore, limit myself to 1976 for which we dispose of substantial information, the best source, if I can remind it, being the booklet published by our Ministry of Finances, Direction des Assurances.

II — Premiums

Regarding the premium income, I should like to make three remarks:

- 1 — In life and capitalization, the 4 State companies plus the Caisse Nationale de Prévoyance represent nearly $\frac{2}{3}$ of the total turnover whereas the stock companies hardly reach $\frac{1}{4}$.

2 — In the other branches, the stock companies are ahead with around 36% of the whole book but their growth, in the recent years, has been smaller than the growth of the mutual offices. These, in fact, can be divided into 4 quite different categories:

- a) The mutual offices acquiring their business through brokers or agents, members of the various professional associations: their working methods are similar to those of the stock companies. The first category had, in 1976, a premium income of 5,176M out of which 2,192M in motorcar and 1,000M in fire.
- b) In the second category are to be put the mutual offices only writing through their branch offices and excluding completely every class of intermediary: strongly politicized the main ones are located in Niort, their premium income for 1976 reaching 4,445M out of which 3,747M in motorcar.
- c) The third category comprises the purely local or professional mutuals with a premium income of 1,676M, mainly illness with 419M, motorcar with 264M and general liability with 423M.
- d) Finally, the agricultural mutuals with global premiums of 3,544M in which workmen's compensation — which is their monopoly since 3 years — represents 620M, motorcar 1,206M and fire 706M.

This fourth category of mutual offices has, in the course of the years, received a powerful government support, particularly through tax exemptions.

3 — As for the foreign companies, their share of 4.1% in life insurance is inferior to their proportion in the other branches which gave them 7.1% of the total 1976 premiums.

Quite normally, their largest influence is to be found in the branches where co-insurance is frequent: fire where they wrote 12.5% and marine with 18.4%.

III — Results

As for the results, I should also like to present three remarks:

112 First, in life insurance as well as in the other branches, the stock companies have shown better results than the State owned companies; the respective figures are, for life, a net profit of 2.5% of the premiums for the State owned and 4% for the stock companies; in non-life, 0.60% and 1.9%.

Secondly, in the branches other than life, all the groups of companies have had, in 1976, an underwriting loss, their average figure being of 6.4%.

The effective underwriting losses have been different in the various groups: 7.8% of the premiums for the State owned companies, 5.6% for the stock companies, 7.2% for the mutual offices and 3.4% for the foreign.

The financial income has corrected the underwriting losses turning them into profits. There, the situation is slightly different, the State owned companies having a financial income of 8.4% of their premiums and the stock companies of only 7.5%.

Thirdly the mutual offices using agents and brokers have done practically as well as the stock companies. Those only writing business through their own offices had started very well 10 years ago in motorcar due to a very strict selection; with the growth of their business the risks have deteriorated and moreover their efforts to expand rapidly in the field of homeowners has lead to some very disappointing figures.

YEAR 1976 (ALL FIGURES IN MILLIONS OF FRANCS)

I Life and Capitalization	Premiums	In %	Increase 1976/75	Profits	In %
Caisse Nationale de Prévoyance	2.176	13.3	20.7	95	17.4
State owned companies	8.292	50.5	15.7	204	37.4
Stock companies	3.765	22.9	21.0	151	27.7
Mutual offices	1.495	9.1	19.2	101	18.5
Foreign	679	4.1	17.5	-7	-1.0
	<u>16.407</u>	<u>100.0</u>	<u>17.9</u>	<u>544</u>	<u>100.0</u>

II Others	Premiums	In %	Increase 1976/75	Underwriting profit or loss	Net financial income	Net Profit	In % of total
State owned companies	14.483	28.3	11.7	-1,127	1,223	96	9.4
Stock companies	18.193	35.6	8.5	-1,012	1,365	353	34.5
Mutual offices	14.841	29.0	18.6	-1,050	635	415	40.6
Foreign	3.605	7.1	5.8	- 123	282	159	15.5
	<u>51.122</u>	<u>100.0</u>	<u>11.5</u>	<u>-3.312</u>	<u>4,335</u>	<u>1,023</u>	<u>100.0</u>

*Out of which 275 for the landowner mutual offices

The best seems to remain the agricultural mutuals particularly through their monopolized workmen's compensation affairs.

IV — Main Features of the French Market

114 The growth of the French insurance market has been both regular and fast in the last 10 years. The percentage of increase has regularly been above the percentage of inflation. In fact, since 1969, the premiums in francs have trebled.

This improvement is certainly due to a large activity both in direct insurance and inwards reinsurance completed by serious efforts in many countries abroad. It is also apparently the consequence of the capacity of the market to adapt itself to the continual changes occurring in our economy.

Among other proofs of this innovation capacity, I should like to produce a few examples.

a) Currency problems

Though quite recent in some other markets, indexed clauses applying both to the sums insured and the corresponding premiums have been in force since more than 20 years in homeowners policies.

The index used has been constantly the cost of construction which is official and published quarterly by the « Fédération du Bâtiment ». However this index is actually criticized: satisfactory for the buildings themselves it can quite normally not be as effective when used to determine the moving values of furniture, valuable objects such as jewels, paintings and tapestries. Solutions will have to be found.

Since last year a new formula has been devised and offered to the industry. In order to avoid the prorata clause, our industrialists can decide, after an initial expertise, to have

their policies include the « Assemblée Plénière's » index clause which is a combination of 3 official indexes, the proportion being 25% for the buildings, 45% for the machinery and 30% for the goods. The first index is the same as for the homeowners; the second one which is the index used by the machinery breakdown insurers is a combination of the salaries index in the mechanical and electrical industries and of the wholesale index of the metallurgical products, the third being the general wholesale index of all industrial products.

115

b) Claims

Similarly to Great Britain where claim settlement agreements of various forms were already in force before World War II, we have, in the course of the years, established quite a number of arrangements accepted by a very large majority of companies and for some of them followed by other European markets.

The list for motor car insurance is long. It started with the Expertise Convention according to which if the expert appointed by the first company was on the list of approved experts, the second company involved would automatically accept the conclusions.¹

Regarding the damages to the vehicles themselves a first system, the Convention de Règlement forfaitaire anticipé (RFA) was introduced in 1960 and considerably improved with the Convention d'Indemnisation Directe de l'Assuré (IDA) in 1968.

¹ Il est intéressant de voir ce qu'au Canada on s'est efforcé de faire dans ce sens. C'est exceptionnellement, dans le cas de dommages matériels, que les experts de l'extérieur interviennent. Après avoir fait constater les faits soit par téléphone, soit par un préposé de la compagnie, celle-ci règle comme le prévoit l'article 116 de la nouvelle loi d'assurance automobile en faisant intervenir soit l'assurance des dommages matériels, soit l'assurance collision, selon le cas, chaque assureur traitant avec son propre assuré. Bien appliquée, cette disposition ne peut que faciliter ou hâter le règlement, pourvu que l'assuré collabore au point de fournir les renseignements assez précis à son assureur pour lui permettre de juger les faits en connaissance de cause. Éventuellement, cette première phase de l'évolution sera suivie d'une seconde avec l'emploi du constat à l'amiable. C'est par là que l'usage dans le Québec rejoindra la pratique française.

Since quite recently, in October 1977, we have the IDAC (Indemnisation Directe des Accidents Corporels). The idea is, taking into consideration the same proportion of liability as in the IDA, to have the company paying to the victim the health consequences of an accident such as medical, chemistry or hospital expenses, the disablement being limited to 90 days.

116 According to our statistical experience, the IDA covers about 90% of the accidents limited to material damage, the IDAC will apply to about 56%.

V — Various Problems

It is generally recognized that the technical standards of the French market are of a decent level and this has certainly contributed to the development of its international influence. One must also stress that the specialized supervision authority, the Direction des Assurances, depending of the Ministry of Finances, exercises a permanent and effective control of the situation of the various companies and offices. This has certainly contributed to the complete absence, in the last 30 years, of any serious insolvency case.

Though fairly satisfied of the control, our companies often feel, however, that in frequent cases it is going beyond the necessities or even the regulations.

Officially the tariff controls are limited to the compulsory insurances, the main one being motorcar third party liability. In fact, our Insurance Control considers the motorcar branch as a package and manages to regulate the tariffs for damages to the vehicles, fire, theft, as well as the basic liability. Something similar is occurring in industrial fire where no authorization has, in principle, to be requested if an increase of the rates is foreseen and where, quite regularly due to the absence of clarity in our price regulations, the Direction des Assurances is exercising an influence.

The State of Canadian General Insurance

by

CHRISTOPHER J. ROBEY¹

Publication of the statistical issues of Canadian Insurance magazine and Canadian Underwriter magazine² confirms the good news concerning the 1977 results of the Canadian general insurance industry. The loss ratio for property and casualty companies, excluding Government insurers, improved from 66.66% in 1976 to 64.16% in 1977, giving these companies an increase in underwriting profit to \$72.7 million, from \$3.7 million in 1976 and substantial losses in the three preceding years.

117

Several comparisons will be made in this report between 1977 and earlier years; however these comparisons are not totally valid for the following reasons:

- Canadian branches of foreign companies now report their results net of all reinsurance, rather than net of licensed reinsurance only; Canadian — incorporated companies have always reported their results net of all reinsurance.
- Expense ratios are now calculated on earned premiums rather than written premiums.
- Private insurers returned to policyholders in 1977 under the Anti-Inflation Board guidelines approximately \$40 million of excess profit made in 1976. These returns were made either as specific payments, cancellation of rate increases or failure to introduce planned rate increases, but were not necessarily reported by all companies as a reduction in premiums.

Although these changes should not result in too great a distortion in the comparison with 1976, an extreme case resulting from the difference in reporting of reinsurance for branches of foreign companies shows what can happen. The American Home Group had direct pre-

¹ Mr. Christopher J. Robey is vice-president of le Blanc, Eldridge, Parizeau, Inc., a member of the Sodarcac Group.

² Canadian Insurance, available from Stone & Cox Limited, 100 Simcoe St., 2nd floor, Toronto, Ontario, M5H 3G2; Canadian Underwriter, available from Wadham Publications Limited, Insurance Division, 109 Vanderhoof Ave., Suite 101, Toronto, Ontario, M4G 2J2.

A S S U R A N C E S

miums in 1977 of \$54,672,886, an increase over 1976 of 23%; however the comparison of net premiums, with 1977 being net of all reinsurance and 1976 net of licensed reinsurance only, shows a drop of 57.17%, from \$41,083,621 in 1976 to \$17,595,828 in 1977.

Bearing this in mind, the following are the results of property/casualty companies, excluding Government insurers, since 1974:

Year	Net premiums written	Net premiums earned	Underwriting result	Loss ratio
118 1974	2,745	2,615	- 290.9	76.91%
1975	3,461	3,130	- 142.4	71.48%
1976	4,262	3,961	+ 3.7	66.66%
1977	4,836	4,550	+ 72.7	64.16%

All figures in millions of dollars.

Government insurers fared considerably worse than the private industry in 1977, with a loss ratio of 86.28% and an underwriting loss of \$41.1 million. If Government insurers are included, the results of the industry for the last four years appear as follows:

Year	Net premiums written	Net premiums earned	Underwriting result	Loss ratio
1974	3,093	2,942	- 352.1	79.63%
1975	3,869	3,514	- 237.5	74.26%
1976	4,859	4,535	+ 10.9	67.04%
1977	5,450	5,142	+ 31.6	66.71%

All figures in millions of dollars.

Following are the results of some selected companies, with the 1976 combined index in brackets:

Of the ninety-seven leading companies, fifty-nine had a combined index below 100%.

Since these figures are based on net premiums written, a comparison between individual companies does not necessarily indicate their relative importance in the marketplace, because of the tendency of Canadian-owned companies to require more reinsurance than foreign-owned ones.

A S S U R A N C E S

Company	Net premiums written	Underwriting result	Combined index
Royal	484,470,493	+ 6,280,377	98.61% (100.35%)
Lloyd's	220,363,408	+ 10,185,621	95.66% (101.68%)
Commercial Union	181,869,387	— 178,961	100.08% (100.36%)
Co-operators	134,555,636	— 2,055,818	101.60% (96.45%)
Groupe Commerce	124,693,842	+ 5,830,310	94.93% (94.38%)
Wawanesa	116,070,656	+ 5,857,699	94.81% (96.33%)
Dominion of Canada	95,768,982	+ 909,142	98.95% (99.28%)
Groupe Desjardins	78,122,132	+ 3,021,826	95.65% (102.78%)
Co-operative Fire	75,122,449	— 5,144,628	91.05% (98.21%)
Factory Mutual	71,806,976	+ 8,625,933	79.74% (92.35%)
Groupe La Laurentienne	70,773,220	— 381,118	100.61% (100.54%)
Prévoyants du Canada	69,533,340	+ 508,349	100.22% (98.52%)
Canadian Indemnity	50,212,385	+ 2,796,200	94.01% (93.43%)
Pilot	43,248,470	+ 1,468,704	97.51% (93.83%)
Sun Alliance	41,929,164	— 176,252	100.40% (98.61%)
Gore Mutual	35,423,772	+ 338,385	98.95% (99.83%)
Sovereign General	28,562,559	+ 81,047	96.51% (98.79%)
Guarantee Co. of N.A.	25,560,226	+ 3,480,415	83.62% (94.96%)
Anglo-Gibraltar	22,813,467	— 303,774	103.32% (98.05%)
Canadian Surety	22,695,894	+ 677,729	96.96% (103.14%)
Union Canadienne	21,748,292	+ 220,213	97.98% (97.37%)
Bélair	19,665,094	— 390,212	102.20% (96.35%)
American Home	17,595,828	+ 2,344,152	85.29% (74.52%)
Markel	9,682,534	— 242,275	102.44% (102.08%)
St. Maurice	9,168,563	+ 64,880	101.97% (98.86%)
Scottish & York	7,760,804	— 291,002	104.07% (113.00%)
Personal	7,620,233	— 49,820	90.78% (101.86%)
Canada West	6,934,211	+ 46,425	105.85% (100.49%)
Industrielle	5,511,951	— 302,142	108.37% (103.60%)
Pitts	4,178,561	— 779,969	117.23% (70.86%)
Northumberland	4,109,382	+ 195,897	93.98% (90.50%)

119

The following table compares the market share of companies operating in Canada, based on direct premiums and net premiums. This comparison is not totally accurate, nonetheless, it is sufficiently so to give a reasonable portrait of the market.

	Market share based on	
	Direct premiums	Net premiums
Canadian-owned Companies	35.2%	31.4%
British and British-owned Companies	29.6%	28.8%
Other Foreign and Foreign-owned Companies	35.2%	39.8%

A S S U R A N C E S

Reinsurers trail the direct market in recovery from the disastrous years of the mid-seventies, with an underwriting loss in 1977 of \$436,722. However, as can be seen from the following table, the two leading premium writers, Universal Reinsurance Group and Canadian Reinsurance Group, represent between them more than a third of the total premiums written, and if their results are eliminated, the small underwriting loss becomes a substantial underwriting profit of \$4.8 million, on premiums written of \$217.7 million.

120

<u>Company</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Underwriting result</u>	<u>Combined index</u>
Universal Re Group ¹	63,301,885	— 1,217,600	101.91% (103.23%)
Canadian Re	58,880,309	— 4,054,084	106.95% (103.49%)
Munich Re	46,455,191	+ 254,702	98.94% (97.75%)
Mercantile & General	29,803,373	+ 73,323	100.07% (103.68%)
Gerling Global	23,769,792	— 64,053	100.29% (102.46%)
S.C.O.R.	18,966,214	— 116,903	100.61% (99.13%)
American Re	18,617,448	+ 642,557	97.15% (105.06%)
General Re	14,969,537	+ 653,010	92.52% (113.47%)
Skandia	11,353,158	— 59,969	100.47% (98.64%)
Employers Re	10,038,752	+ 447,507	93.67% (96.27%)
Continental Casualty	7,138,491	+ 2,576,644	65.30% (93.94%)
Nationwide Mutual	7,076,253	+ 52,699	98.46% (117.56%)
S.A.F.R.	6,727,132	+ 467,552	91.93% (92.14%)
Kanata Re	6,258,567	+ 23,070	99.43% (—)
National Re	4,971,322	+ 163,990	95.79% (114.29%)
A.G.F.	4,206,891	+ 308,883	91.38% (—)
Norwich Winterthur	2,730,327	— 23,706	100.76% (107.72%)
Great Lakes	2,693,243	— 303,598	111.93% (113.89%)
Co-operative Ins.	1,999,746	— 114,100	106.51% (93.24%)

¹ Abeille-Paix, Netherlands Re, Nordisk, Storebrand, Union Re, Victory.

This table includes only professional reinsurers, since those companies that write both insurance and reinsurance are included in the table of insurers. For example, Lloyd's had higher net premiums than direct premiums, indicating that they wrote a substantial amount of reinsurance. Since Lloyd's had over \$10 million of profit in 1977, making them the most profitable group in the Canadian market, it seems probable that part of that profit came from their reinsurance operations.



Although automobile and property business showed definite improvement in 1977, the same was not true of all lines and the following is an examination of the situation in each class.

A S S U R A N C E S

Automobile

The results since 1973 have been as follows:

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	1,398,705,682	1,367,123,280	79.34%
1974	1,557,723,724	1,510,511,531	85.91%
1975	1,913,193,141	1,711,309,602	78.57%
1976	2,435,443,543	2,192,972,015	71.09%
1977	2,495,627,865	2,409,561,141	69.94%

121

Apart from the Government corporations operating in British Columbia, Saskatchewan and Manitoba and, since 1st March 1978, in Quebec, this line is dominated by the Royal, writing over twice the volume (\$273,469,329) of their nearest competitor, Co-operators Insurance, a Canadian company (\$115,294,641). The second largest Canadian group is the Groupe Commerce (\$83,829,482), in fifth place, and two other Canadian groups appear in the leading ten, Wawanesa Mutual (\$73,813,127) and Co-operative Fire (\$69,678,478).

Property

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	787,060,447	751,687,495	67.78%
1974	919,052,936	870,685,754	75.23%
1975	1,110,247,734	1,069,828,377	66.57%
1976	1,479,641,283	1,381,188,591	59.77%
1977	1,768,010,669	1,619,522,690	52.28%

With the lowest loss ratio in 1977 of any class other than title, property business is also the main target for competition in 1978.

The Royal is again the leading Company (\$169,071,764), followed by Lloyd's (\$95,142,494). The leading Canadian group is the Groupe Desjardins (\$53,808,423) in fifth place followed by the Commonwealth (\$43,802,635) in ninth place. They were the only two Canadian groups in the top ten.



In examining these tables, it is important to note that company standings for property and automobile business are based on direct

A S S U R A N C E S

premiums, whereas for all the following classes, they are based on net premiums only.



Liability

This class showed by far the worst results in 1977 of any class, as well as the greatest deterioration over 1976, already a poor year. The five year result picture is as follows:

Year	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
122 1973	151,292,026	144,709,199	64.30%
1974	168,001,941	163,531,353	63.44%
1975	201,860,763	191,420,607	61.01%
1976	276,156,823	256,012,916	72.89%
1977	347,939,449	318,188,772	86.37%

With the industry having been forced to concentrate in recent years on automobile business, because of Government intervention, and property business, because of the need for insurance to value and substantial rate increases, it would appear that liability has been neglected. It may also be that companies facing excess profits under Anti-inflation Board guidelines also cast a more critical eye than usual on their outstanding loss reserves in this class. Nonetheless, although the premium volume is substantially less than in property and automobile, there is no doubt that this class is now the one which requires some attention.

Once again the Royal is the leading Group (\$43,802,367), followed by Canadian Indemnity (\$20,605,479) and Lloyd's (\$16,667,946).

Besides Canadian Indemnity, the only Canadian company in the top ten is the Groupe Desjardins, in tenth place with \$8,428,290. This field is indeed monopolized by non-Canadian companies since only two other Canadian companies appear in the top twenty writers — Groupe Commemrce (\$7,088,142) and Les Prévoyants du Canada (\$5,805,414).

Guarantee

Year	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	45,332,743	40,366,472	33.82%
1974	51,415,167	47,273,450	25.70%
1975	56,925,078	53,470,939	29.36%
1976	61,415,401	59,583,004	39.68%
1977	73,066,755	64,358,351	55.20%

A S S U R A N C E S

This class includes fidelity and surety, surety representing approximately two thirds of the volume with a 36.77% loss ratio in 1977. while fidelity had approximately one third of the volume with a loss ratio of 100.98%.

In this class, the Royal does not appear as the leading writer, holding only sixth place (\$3,253,149). The leading company is the United States Fidelity Group (\$5,683,766) and the leading Canadian company the Guarantee Company of North America (\$5,625,064) in second position. No other Canadian company was in the top ten.

123

Boiler and Machinery

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	21,708,647	22,654,198	46.16%
1974	29,744,132	25,691,332	78.06%
1975	37,751,582	30,246,806	45.49%
1976	41,972,586	36,434,469	56.13%
1977	49,556,774	41,555,979	45.99%

The Factory Mutual System (\$19,264,997) dominates this line, writing almost twice as much as their nearest competitor, Boiler Inspection (\$10,780,583). The Royal is in third position with \$8,146,548. No Canadian companies are a factor in this class.

Mortgage

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	18,381,433	3,524,115	0.58%
1974	26,587,079	6,512,031	4.19%
1975	23,388,775	8,560,394	22.36%
1976	28,560,792	11,400,461	38.32%
1977	43,462,624	16,304,221	69.35%

Seventy per cent of this business was written by the Mortgage Insurance Company of Canada, most of the remainder by the Sovereign Mortgage Insurance Company and the Insmor Mortgage Insurance Company.

A S S U R A N C E S

Wet Marine

Year	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	33,629,066	33,140,212	59.51%
1974	38,161,856	37,864,410	67.08%
1975	41,685,370	40,349,075	85.28%
1976	41,740,800	40,794,062	66.07%
1977	38,164,155	37,104,861	74.95%

124

Net premiums written by the Insurance Company of North America (\$7,518,214) are more than twice as large as those of their nearest competitor, Fireman's Fund (\$3,168,389). The Canadian company with the highest net premiums is the Commonwealth, in twentieth place, with \$595,697.

Aircraft

Year	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	23,028,629	23,820,658	76.95%
1974	26,570,949	26,111,889	89.26%
1975	31,573,124	29,090,743	57.45%
1976	34,524,198	33,582,751	92.64%
1977	27,626,070	29,336,092	60.49%

This class is dominated by Lloyd's (\$13,441,893), writing almost half the total business.

The leading Canadian group is the Simcoe-Bay Group with \$1,443,429.

Hail

Year	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	7,332,747	7,342,411	61.00%
1974	10,267,228	10,258,532	54.29%
1975	9,714,513	9,712,546	95.36%
1976	6,756,862	6,748,808	71.72%
1977	10,494,632	10,518,779	64.45%

Figures by company were not published for 1977, however in 1976, Co-operative Hail wrote more than twice the volume of their

A S S U R A N C E S

nearest competitor, Continental with Shaw & Begg and Great American following.

Credit

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	1,534,951	1,548,924	28.08%
1974	1,772,788	1,779,620	45.74%
1975	1,903,801	1,931,685	42.83%
1976	1,305,488	1,312,864	48.41%
1977	1,362,179	1,386,054	58.81%

125

This business is written by the American Credit Indemnity Company of New York (\$1,251,283), with the Gerling Global and Continental Groups writing about \$100,000 between them.

Title

<u>Year</u>	<u>Net premiums written</u>	<u>Net premiums earned</u>	<u>Loss ratio</u>
1973	141,945	134,892	18%
1974	174,931	163,756	—
1975	211,200	201,437	—
1976	151,668	140,731	—
1977	102,742	114,505	4.22%

This business is written by the Lawyers Title Insurance Corporation (\$87,786) and the Chicago Title Insurance Company (\$14,956).



The insurance industry in Canada was preoccupied with three major questions in 1977 — the modification in the Federal Insurance Law, many of the provisions of which are expected to be followed by the provinces, the continued controls of the Anti-Inflation Board and the taking over by the Province of automobile bodily injury coverage in Quebec, which, although influencing thinking in 1977, was in fact realized in 1978.

The new Federal Insurance Law, as far as it affected property and casualty insurance companies, eased the solvency requirements to some extent and brought the requirements for foreign companies into line with those for Canadian — incorporated companies¹. In general terms, the effect of the new provisions will be to enable companies to increase their net premiums from an approximate maximum of three times their capital and surplus to approximately four times their capital and surplus.

126 The Anti-Inflation Board continued to control the prices charged for insurance through limiting profits; however, following representations made by the industry, it modified its norms in 1977, to permit companies to increase the return on gross revenue from 3% to 4% or, in special cases, 5%. Although not as high a profit as the industry feels entitled to, this does nonetheless represent a 33 $\frac{1}{3}$ % increase in the permitted profit and was thus a welcome relief for many companies.

An effect of the provisions of the Anti-Inflation Board, together with the profitability of the business generally, has been a marked effort on the part of companies to increase their reserves for outstanding losses and incurred but not reported losses to the maximum amount they feel able to justify; it will be interesting to see whether such reserves are, in fact, inflated, as some have suggested, or indicate that they are finally up to the level they should have been all along, a position held by many reinsurers. In view of the increasing competition in the market, to which reference will be made later, whether such reserves are indeed just enough or whether companies will reap something of a windfall profit from them may determine the degree of competition in 1979.



As far as 1978 is concerned, it is again government action, in various forms, which represents the major external influence on the industry.

Of course, the major item is the loss to private industry, effective the 1st March 1978, of all bodily injury automobile insurance in the

¹ A booklet on the provisions of the new Federal Insurance Law, written by Colin E. Jack, Director of the National Reinsurance Company of Canada, is available from le Blanc Eldridge Parizeau, Inc., 2 Complexe Desjardins, #1700, P.O. Box 183, Desjardins Branch, Montreal, Quebec, H5B 1B3.

Province of Quebec and the introduction of direct compensation for collision losses. The change from private industry to the government plan was not without its share of confusion, although the problems appear not to have been as great as one might have expected in the circumstances. The law required companies to reimburse 100% of the unearned premium, without taking into account any agency commission, and then to collect the agents' commissions subsequently from the agents themselves; in fact, most companies have decided to absorb this commission cost rather than seek it from their agents.

The introduction of direct compensation, effective the 1st May 1978, should help companies control their expenses after the loss of one third of their Quebec automobile premium. Under this system, insurers will pay their own insureds for damage to their vehicles caused in an accident, presuming they both carry collision insurance, without seeking subrogation. On a homogeneous portfolio, the effects should even out, although evaluation of individual risks will necessarily change and specialized portfolios could be substantially affected.

The 14th April 1978, wage and price controls in Canada expired; however, the insurance industry, and indeed most sectors of the economy, will not feel the full effects of the removal of controls in 1978, because of the way in which controls are being removed. Therefore insurance companies will be subject to the same limitations on profitability in 1978 as they were in 1977. For 1979, the Anti-Inflation Board will be replaced by a monitoring agency without enforcement powers other than moral persuasion and the glare of publicity.

Finally, an amendment to the Judicature Act in Ontario, effective the 25th November 1977, will have some effect on liability claims in that province, since it permits judges to allow interest on judgements to run from the date the cause of the action arose rather than from the date of the judgement and increases the rate of interest to the prime rate. This now mirrors the position in existence in British Columbia since 1974. Quebec has, since 1957, allowed interest to run from the date the action was commenced; all other provinces calculate interest from the date of the judgement. It is impossible to say at this stage what effect the change in Ontario will have on claims costs, but companies report that to date it has been of little concern in settlements agreed out of court.

The one area which may, eventually, have the greatest impact on the industry however, is only peripherally affected by government action, and that is the actual underwriting of business itself. Following on the necessity for many companies to return premiums to policyholders under the anti-inflation guidelines and the potential loss of automobile insurance in the Province of Quebec, once it became evident that the modest profit of 1976 would develop into a more substantial one in 1977, increased competition began to show itself. At the outset, it was particularly in evidence in automobile, and could probably be traced directly to the actions of the Anti-Inflation Board, where many companies were in fact reducing their automobile rates in order to stay within the guidelines or return excess profits made in 1976. From there, it has moved into other lines, particularly commercial property. Now it appears to be fairly general across the country, however its full effect is not yet apparent. Certainly, it should not do worse in 1978 than hold the results to the 1977 level, but 1979 will be considerably more affected. The test for the future will come when the companies are free of anti-inflation controls and have got over the effect of the loss of one third of the Quebec automobile insurance premium, probably early in 1979, in time to have a full impact on the 1980 results.



Again, government actions appear to be the major point to look for in developments beyond 1978. The effect of the Quebec automobile reform should have been more or less fully absorbed by early 1979, however the lifting of Anti-Inflation Board controls will only just be beginning to be felt.

The major interest will now switch from Quebec to Ontario, in view of the work of the Select Committee on Company Law in that province, which includes automobile insurance in its mandate. Its first report has been published and contains many suggestions for changes in the carrying-on of automobile insurance business, however the two major suggestions which would affect the market are for compulsory insurance and unlimited liability.

The Government of Ontario has stated its support for compulsory insurance, which is anticipated to be in existence by early 1980, however it is estimated that fewer than 10% of Ontario drivers are currently uninsured. As far as concerns unlimited liability, it seems far less likely

that this will be introduced, although an increase in the minimum statutory limit from the present \$100,000 to a substantially higher figure, possibly \$500,000 or \$1,000,000, can be anticipated in the early 1980's.

The trend to higher minimum statutory limits in automobile can be expected to continue in other provinces — Alberta has increased its minimum limits from \$50,000 to \$100,000 in 1978 and the Yukon from \$50,000 to \$75,000. Major reforms in the Facility can be anticipated, with the merging into a Facility Association in each province of the existing Facility and Insurance Exchanges, to provide a stronger guarantee of a market for all drivers. This is an important development in view of the growing move towards compulsory insurance. Coupled with this will undoubtedly be an increase in first party accident benefits provided under automobile policies.

129



The major question in the industry at present is whether the traditional cycle of three profitable years followed by a return to the red is again showing itself. With 1976 profitable, albeit marginally, and 1977 more substantially so, with a similar profit anticipated for 1978, the prospects for 1979 and subsequent years must be viewed with more concern. Whether the present level of competition is the result of voluntary action by the industry, demonstrating that it has the shortest of memories, or whether it is the artificial result of government action, will not be known for another twelve months or so.

Considérations sur la loi de l'assurance-automobile¹ et la pratique

par

ANDRÉ LANGLOIS, F.I.A.C., LL.B.²

130 *Une nouvelle loi d'assurance automobile est entrée en vigueur dans la province de Québec le premier mars 1978. Elle nous apporte, en particulier, une notion d'indemnité bien différente dans le cas des dommages corporels et plusieurs modifications pour les autres garanties. Dans le premier cas, il n'y a aucune discussion possible sur l'indemnisation sans égard à la faute : la Régie étant le seul juge et devant prendre des décisions qu'à peu près seule peut modifier la Commission des affaires sociales. Pour les autres garanties, des dispositions nouvelles posent des questions nombreuses. Notre collaborateur en aborde quelques-unes ici. Même si on ne partage pas toutes ses vues, il faut lui savoir gré d'en donner une première interprétation sans attendre que la période de rodage soit franchie. Nous espérons qu'il ouvrira la porte à une discussion que lui-même souhaiterait assurément et qui serait utile, tant aux praticiens de l'assurance qu'à ceux qui doivent appliquer à la pratique, les directives nouvelles ou les anciennes dispositions d'une loi dont l'assimilation n'est pas toujours facile. Il faut remercier M. Langlois d'avoir abordé la question sans hésitation, mais avec le scrupule et la conscience professionnelle voulus. A.*

L'instauration de cette nouvelle législation qu'est la loi de l'assurance-automobile, marque une étape majeure dans l'histoire de l'assurance au Québec. En effet, bien qu'il s'agisse

¹ Loi sur l'assurance-automobile sanctionnée le 22 décembre 1977, entrée en vigueur le premier mars 1978. Chapitre 68, S.Q. 1978.

² M. André Langlois est attaché au Service du contentieux de la maison J.E. Poitras, Inc. de Québec, qui fait partie du groupe Sodarcan.

plus d'une mesure sociale que d'un contrat d'assurance d'un nouveau genre, il n'en demeure pas moins que la pratique de l'assurance est atteinte, voire même ébranlée par cette modification en profondeur du régime juridique régissant les accidents d'automobile.

Par son souci de professionnalisme, le praticien de l'assurance se doit d'être sensibilisé aux implications importantes qu'apporte cette nouvelle législation et c'est dans cette optique que le présent texte fut rédigé. Certaines théories y sont étalées; ces dernières susciteront des questions auxquelles seront juxtaposées certaines réponses. Ces réponses, le lecteur ne devra pas les percevoir comme une vérité biblique; elles sont le fruit de nombreuses cogitations mais comme la période de rodage du nouveau régime est à peine amorcée, il est difficile pour ne pas dire impossible pour le moment, d'en cerner parfaitement toutes les conséquences.

131

1 — La notion de propriétaire:

Le paragraphe 23 de l'article I définit ainsi le mot *propriétaire* :

« propriétaire: toute personne qui a acquis une automobile et la possède en vertu d'un titre absolu ou conditionnel ou *soumis à une autre modalité*, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre ou non. »

Deux caractéristiques ressortent de cette définition: l'acquisition et la possession. Il faudrait entendre par « acquisition », l'obtention suivant les modalités prévues au paragraphe 23 de l'article I¹. Quant à la possession, le législateur a fait référence tout simplement à la possession physique. À noter que ces deux critères sont reliés par la conjonction « et » ce qui implique que ces deux conditions sont cumulatives et non alternatives.

¹ P. 5.

132

Le propriétaire aux fins de la loi, n'est pas nécessairement celui qui achète le véhicule. Le fait qu'un particulier fasse l'acquisition d'une automobile et la possède, ne présente aucune difficulté. Cependant, le cas du garagiste qui loue des automobiles à long terme, c'est-à-dire pour des périodes de douze mois et plus, est fort intéressant à aborder. Ce garagiste acquiert un véhicule mais la possession incombe au locataire. Ce dernier, de son côté, acquiert ledit véhicule en vertu d'un titre qui n'est pas absolu à savoir un bail de location. Ce titre réfère à l'expression « *soumis à une autre modalité* » qui qualifie le titre du locataire d'automobile. Celui-ci confère le droit d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre à la fin de la période de location, pour employer les termes mêmes du paragraphe 23 de l'article I. Ce locataire, selon la loi de l'assurance-automobile, est assimilé à un propriétaire.

Le paragraphe 10 de l'article II de la loi de l'Indemnisation des Victimes d'Accident d'Automobile² définissait le concept propriétaire en des termes similaires à ceux employés par la nouvelle loi de l'assurance-automobile. En effet, était considéré propriétaire, celui qui détenait un véhicule à partir d'un titre absolu (contrat de vente absolue) ou à partir d'un titre conditionnel (contrat de vente conditionnelle). L'expression « *soumis à une autre modalité* » qui réfère au cas de la location, n'y figurait pas et, en ce sens, la loi Payette innove.

Une conséquence importante découle de cette interprétation; il s'agit de l'article 110 libellé comme suit:

« lorsqu'une automobile est immatriculée au nom d'une personne *autre que le propriétaire*, cette personne est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence. »

Le concept propriétaire, pour les fins de la loi, englobant

² Section I. Définitions.

le concept de locataire, car c'est ce dernier qui a acquis et possède ledit véhicule, le « locateur » devient alors assimilable à *une personne autre que le propriétaire*. De ce fait, si son nom figure malgré tout sur le certificat d'enregistrement, il en résulte que ce dernier à la suite d'un accident impliquant le véhicule du locataire, devient solidairement responsable avec lui.

À la lumière de cette nouvelle notion, il serait à conseiller à tous ceux qui ont pour clients des *locateurs* d'automobile, de les prévenir de cette nouvelle disposition de la loi, afin qu'ils voient à ce que leur nom n'apparaisse pas sur le certificat d'immatriculation. Il nous semble important de le leur souligner, puisque la loi, en fait, ne les oblige aucunement à s'assurer n'étant pas considérés comme propriétaires aux yeux de ladite loi. Si leur nom apparaît sur le certificat, ils sont alors obligés soit de détenir de l'assurance-*responsabilité* ou veiller à ce que leur nom apparaisse sur la police d'assurance de leurs clients, ce qui implique des contrôles assez rigoureux et coûteux de leur part.

133

2 — *Qu'advient-il de la perte d'usage ?*

L'article 115 est libellé comme suit :

« la victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas ».

Les termes « dommage matériel » sont définis au paragraphe 12 de l'article I¹ et il comprennent les dommages causés à une automobile ou à *un autre bien*. Cette dernière expression est suffisamment large pour englober, nous semble-t-il, autant les biens matériels que les biens immatériels, comme par exemple la perte d'usage.

¹ P. 4.

Si nous interprétons strictement la loi, dans le cas d'une perte d'usage, la victime devrait présenter une réclamation auprès de la partie responsable de l'accident et ce, sous la base de l'article 115, c'est-à-dire que la responsabilité sera tranchée en vertu du droit commun. Cependant, la convention d'indemnisation a prévu cette situation et, dans le cas de perte d'immobilisation, l'assureur devra indemniser son assuré en fonction de la responsabilité du tiers et ce, sans aucune limite pécuniaire.

134

Évidemment, l'avenant numéro 20 permettra à un individu de s'assurer contre la perte d'immobilisation afin d'être indemnisé quelle que soit la part de responsabilité des tiers à l'occasion d'un accident d'automobile.

3 — *L'assurance cargo est-elle nécessaire ?*

Le projet de loi 67 ou loi sur l'assurance-automobile affecte non seulement l'assurance-automobile mais également l'assurance qui découle de l'automobile, plus particulièrement l'assurance-cargo¹ qui fait l'objet des prochaines lignes.

Ce genre d'assurance est-il devenu désuet ? Examinons la situation selon qu'il s'agisse d'assurance-cargo formule des tiers et formule propriétaire.

A — *Formule des tiers*

L'article 115 est libellé comme suit :

« La victime d'un *dommage matériel* causé par une automobile est indemnisée *suivant les règles du droit commun* dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Que devons-nous entendre par l'expression « victime d'un dommage matériel » ?

Le paragraphe 28, alinéa B de l'article I définit le mot « victime » en ce qui a trait au dommage matériel :

¹ C'est-à-dire l'assurance des choses transportées.

« . . . toute personne qui subit un *dommage matériel* dans un accident y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans l'accident. »

La loi considère donc la victime comme étant la personne qui subit un dommage matériel. Que signifient alors les mots « dommage matériel » ?

L'article 1, paragraphe 12, explique ces deux mots de la façon suivante:

135

« le dommage causé dans un accident à une automobile, ou à *un autre bien*, à l'exception du préjudice causé aux vêtements que porte une victime au moment de l'accident. »

Il ressort de cet article que le dommage matériel est classé en deux catégories: le dommage causé à l'automobile et celui causé à un autre bien. La deuxième catégorie est de beaucoup plus large que la première en raison du fait qu'elle englobe tous les biens autres que l'automobile. Elle comprend notamment les biens qui ne sont pas protégés par une assurance automobile tels que les meubles et les immeubles de toute nature, et les biens transportés dans un véhicule qui faisaient objet auparavant de l'assurance-cargo.

En revenant à l'article 115, nous constatons que la victime d'un dommage matériel est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les présomptions de faute énoncées aux articles 108 à 114 n'y dérogent pas. En somme, tout propriétaire ou conducteur selon que l'article 108 ou 109 s'applique, peut être tenu d'indemniser une telle victime, suivant la responsabilité qui lui incombe en conséquence d'un accident d'automobile.

Or, la loi oblige le propriétaire d'une automobile à détenir un contrat d'assurance-responsabilité (article 84) et l'article 85 exige que l'assureur couvre par son contrat, tant au profit du propriétaire que du conducteur, les conséquences pécu-

naires du dommage matériel. Les biens transportés et détériorés à l'occasion d'un accident d'automobile étant assimilés à des dommages matériels, l'assureur doit donc couvrir ces biens par l'entremise du Chapitre A (la responsabilité) du contrat. (FPQ No 1)

136 Ce principe est d'ailleurs confirmé par l'avènement de la nouvelle police marquée par l'absence totale de l'exclusion des biens transportés qui sont sous les soins, garde et contrôle d'un assuré. Cette exclusion n'existe plus; telle semble avoir été là la volonté du législateur exposée dans les articles que nous venons d'étudier.

L'assurance-cargo formule des tiers ne paraît donc plus requise en ce qui concerne les risques tels que collision et renversement, parce que la protection qu'offrait un tel contrat est incluse au chapitre A de la police FPQ No 1.

Cette formule de protection ne nous semble plus nécessaire pour couvrir les risques autres que les accidents de la route, tels que vandalisme, vol, incendie.

Vu l'importance du paragraphe 28 de l'article I alinéa B, revoyons le concept « victime » en ce qui a trait aux dommages matériels:

« toute personne qui subit un *dommage matériel* dans un *accident*, y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de cette automobile impliquée dans cet accident. »

Nous avons vu que l'expression « dommage matériel » comprenait en vertu du paragraphe 12 de l'article I, les dommages causés dans un accident à une automobile ou à un autre bien, et l'expression « autre bien » comprenait entre autre, les biens transportés dans un véhicule, qui faisaient objet d'une assurance-cargo par le passé. Considérons maintenant la définition du mot « accident » apparaissant au paragraphe 1er de l'article I. Cette notion est définie comme suit:

« événement au cours duquel un *dommage est causé par une automobile.* »

Le paragraphe 10 de l'article I expose de son côté ce qu'est le dommage causé par une automobile:

« ... tout dommage causé par une automobile *ou par l'usage de celle-ci* ou par son chargement y compris les dommages causés par une remorque. »

Les dommages causés à la cargaison d'un véhicule par *un incendie ou un vol* ne sont-ils pas des dommages causés par l'usage du véhicule en question, du seul fait de la présence de ces marchandises dans ledit véhicule, donc un dommage causé par une automobile. S'il s'agit d'un dommage causé par une automobile, il s'agit d'un accident au sens de la loi. S'il s'agit d'un accident, la personne qui subit un dommage matériel est une victime, au sens du paragraphe 28, de l'article I alinéa B. En conséquence, l'article 115 qui stipule que: « la victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun . . . », s'applique à la cargaison d'un véhicule. De ce fait, le chapitre A de la police FPQ No 1 protégerait, à notre avis, la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne ces risques.

137

Dans de telles circonstances, il est suggéré au praticien d'assurance de proposer à ses clients qui avaient un besoin d'assurance-cargo auparavant, de maintenir un montant de couverture élevé en ce qui a trait à la responsabilité découlant de dommage matériel. Une protection de \$1 million de dollars ne semblerait aucunement exagérée, et serait même, minimale.

D'autre part, à notre avis, l'assurance-cargo formule des tiers nous semble nécessaire dans les cas où les marchandises qui doivent être transportées ne sont pas à l'intérieur du véhicule puisqu'alors, elles ne peuvent être endommagées par l'usage du véhicule. Nous faisons ici référence principalement

au cas où lesdites marchandises sont temporairement entreposées dans des hangars en attendant leur transbordement.

B — Formule du propriétaire

138

Un assuré ne peut pas utiliser l'article 116 pour réclamer de son assureur automobile, une indemnité payable en vertu du chapitre A de la police, pour les dommages causés aux biens qu'il transporte et qui sont sa propriété. En effet, l'article 116 ne vise que les dommages subis par le véhicule même, ce qui exclut les biens transportés.

Par contre, la convention d'indemnisation prévoit qu'un assuré pourra être indemnisé par son propre assureur lors de la perte de biens personnels et commerciaux transportés par lui et lui appartenant jusqu'à concurrence de \$1,000.00 mais ce, en fonction de la responsabilité du ou des tiers. Pour l'excédent de \$1,000.00, cet assuré conservera ses recours contre le ou les tiers responsables sous la base de l'article 115 que nous avons étudié antérieurement.

Dans les cas où l'assuré serait partiellement ou totalement responsable d'un accident, ainsi que dans les situations où il transporte des biens dont la valeur excède \$1,000.00, il risque fort de faire une perte financière. Une police d'assurance-cargo formule propriétaire nous semble tout désignée pour protéger un assuré contre ce genre de perte impliquant ses propres biens.

C — Autres considérations sur l'assurance-cargo

En parcourant notre texte à propos de l'assurance-cargo, plusieurs questions viendront à l'esprit, dont celle-ci:

Qu'advient-il si un camionneur circule en Ontario mais qu'il est stationné à Hull ?

— La région de Hull étant située dans la Province de Québec, la règle de la *lex loci* s'applique à savoir que les lois du Qué-

bec s'appliquent. Évidemment, si le véhicule était stationné à Ottawa qui est une ville ne faisant pas partie du Québec, ce serait la loi de l'Ontario qui s'appliquerait. Malgré cela, nous ne croyons pas à la nécessité d'une police d'assurance-cargo, formule des tiers, car bien que l'événement ait lieu en Ontario, il n'en demeure pas moins que le contrat d'assurance-automobile détenu par le camionneur québécois est toujours en vigueur et que l'exclusion des biens transportés n'y existe plus.¹

4 – *L'assurance-responsabilité dite compréhensive ou globale est-elle encore nécessaire ?*

139

Ce genre d'assurance couvre habituellement les véhicules utilisés en dehors d'un chemin public par les entrepreneurs. Or, la loi de l'assurance-automobile modifie à peine la situation qui prévalait avant son avènement.

Lorsqu'un accident survient en dehors d'un chemin public et que cet accident est causé par exemple par une pépinière qui frappe un piéton, l'article 17 nous indique que la loi de l'assurance-automobile ne s'appliquerait pas. Cet article est libellé comme suit :

« Nul n'a droit à l'indemnisation prévue au présent titre dans les cas suivants :

- b) si l'accident est survenu en dehors d'un chemin public, et qu'il a été causé par les automobiles suivantes : une moto-neige, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, *un véhicule d'équipement*, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public; les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si une automobile autre que les automobiles mentionnées au présent paragraphe est impliquée dans l'accident. »

La victime de blessures corporelles causées par un véhicule d'équipement, en dehors d'un chemin public, doit donc présenter une réclamation au conducteur et au propriétaire

¹ Dans tous les cas, il faut se rappeler, cependant, la règle relative au degré de responsabilité.

dudit véhicule d'où la nécessité de la protection dite responsabilité compréhensive générale.

Il est à noter que la régie de l'assurance-automobile indemniserà la victime de blessures corporelles lorsque l'accident impliquera avec le véhicule d'équipement, une automobile. Une question se pose alors: qu'advient-il des dommages causés à l'automobile ainsi que ceux au véhicule d'équipement ?

140

L'article 116 régissant la situation de l'automobiliste, ce dernier réclamera de son assureur qui l'indemniserà suivant la part de responsabilité du conducteur du tiers, car la convention d'indemnisation semble bien s'appliquer ici, les conditions requises pour son application étant réunies: collision entre deux véhicules alors que les propriétaires sont dûment identifiés. L'assureur de l'automobiliste pourrait être subrogé dans les droits de ce dernier contre le propriétaire du véhicule d'équipement, croyons-nous, à la condition que ce droit à la subrogation existe. S'il existe, et nous en discuterons ultérieurement de manière plus élaborée, le besoin d'une assurance de responsabilité compréhensive générale se fait alors sentir.

Quant aux dommages causés au véhicule d'équipement, son propriétaire ne peut réclamer de son propre assureur suivant les dispositions de l'article 116, car ce dernier ne traite pas d'assurance-automobile et, de ce fait, n'est pas considéré comme membre de la Corporation des assureurs agréés ¹, dans ce cas particulier; d'où l'impossibilité d'appliquer la convention d'indemnisation qui est une condition essentielle à l'utilisation de l'article 116. Le propriétaire, à notre avis, disposerait d'un recours suivant les règles du droit commun en vertu de l'article 115 contre le responsable de l'accident.

¹ Devenu Groupement des assureurs automobiles.

Si l'accident survient dans un chemin public, la situation des victimes et des propriétaires de véhicule, devient alors la même que si l'accident était survenu en dehors d'un chemin public alors que serait impliqué un véhicule automobile avec un véhicule d'équipement ou tout autre véhicule du même genre apparaissant à l'article 17.

En somme, en regard de l'assurance de responsabilité compréhensive générale, la situation actuelle n'est pratiquement pas modifiée par la loi sur l'assurance-automobile.

141

5 — La police FPQ No 4: Changements importants:

La loi de l'assurance-automobile modifie la police FPQ No 4 (assurance-automobile des garagistes). Le chapitre A (responsabilité-civile) demeure inchangé bien que son mode d'application diffère. Tel n'est pas cependant le cas du chapitre B (assurance-individuelle) et du chapitre D (responsabilité-civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés au garagiste). Enfin, le chapitre C (dommages éprouvés par les véhicules acquis) reste inchangé.

Relativement au chapitre A, l'article 106 oblige les garagistes à détenir un contrat d'assurance-responsabilité pour les dommages matériels *causés par* les automobiles qui leur sont confiées. Cet article est libellé comme suit:

« les garagistes doivent détenir un contrat d'assurance de responsabilité, tant pour eux-mêmes que pour les personnes qui sont sous leur autorité; ce contrat doit les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber suite à un *dommage matériel causé par les automobiles* qui leur sont confiées en raison de leurs fonctions ou de leur activité habituelle. »

Bien que la nécessité du chapitre A soit toujours de rigueur, il n'en demeure pas moins que son mode d'application connaît de sensibles transformations. Pour expliquer cet état de fait, examinons l'article 108 qui se lit comme suit:

« le propriétaire de l'automobile est responsable du *dommage matériel causé par cette automobile*. Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:

1. ...
2. ...
3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport. »

142

L'article 108 énumère les présomptions de faute qui pèsent sur le propriétaire d'une automobile pour les dommages causés par son automobile et non pas à son automobile même. Le troisième paragraphe de l'article 108 que nous venons d'énoncer nous indique que le propriétaire de la voiture peut repousser la présomption de faute qui pèse contre lui lorsque l'accident survient *en dehors* d'un chemin public et que le véhicule est en la possession d'un garagiste. Dans ce cas, l'assurance du garagiste, prévue à l'article 106, s'applique par l'entremise du chapitre A pour les dommages causés aux tiers, dommages qui seront compensés suivant les règles du droit commun en vertu des dispositions de l'article 115.

Si toutefois l'accident survenait *dans un chemin public*, alors que l'automobile est confiée à un garagiste, le propriétaire de ladite automobile ne peut plus invoquer le troisième paragraphe de l'article 108 pour repousser la présomption de faute qui pèse contre lui relativement aux dommages éprouvés par les tiers. Il peut toujours alléguer les autres moyens proposés aux paragraphes 1 et 2 du même article 108 pour s'exonérer; s'il n'y parvient pas, sa responsabilité sera engagée. Ce ne sera pas le chapitre A de son contrat d'assurance FPQ No 1 qui s'appliquera pour l'indemnisation des tiers mais bien le chapitre A de la police FPQ No 4 du garagiste et ce, en raison de l'article 112 qui peut se résumer comme suit: le contrat d'assurance du garagiste, relatif aux dommages causés par les véhi-

cules qui lui sont confiés, est *primaire*, c'est-à-dire qu'il s'applique d'abord.

Relativement au chapitre B de la police FPQ No 4, pour les divisions 1 et 2, soit les frais médicaux et l'indemnité pour mort, mutilation et incapacité totale, il est facile de concevoir que cette protection suivra le même chemin que le chapitre B de la police FPQ No 1. Peut-être certains assureurs la maintiendront-ils en prétextant que certains frais ne sont pas remboursés par la Régie. Bien malin est celui qui pourrait établir ce que la Régie peut accorder de moins que le chapitre B.

143

Le chapitre C de la police FPQ No 4 qui traite des dommages éprouvés par les véhicules acquis, n'est aucunement touché par la réforme Payette. Aucun article de la loi sur l'assurance-automobile ne vient régir la garantie. Malgré tout, la nécessité de cette dernière est aussi nécessaire qu'auparavant, de la même façon que l'est le chapitre collision de la police FPQ No 1.

D'autre part, le chapitre D, relatif à la responsabilité-civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés au garagiste pourrait être altéré d'une manière non-équivoque en ce qui concerne la division I, soit la collision ou le renversement. La division II, soit les risques spécifiés, est également touchée.

Pour les dommages causés aux véhicules mêmes, qui sont confiés au garagiste, le recours du véritable propriétaire sera uniquement dirigé contre son propre assureur, en raison de l'article 116 qui le prescrit:

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 (l'assurance-responsabilité) dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique . . . »

Rappelons que cet article 116 réglemente les dommages éprouvés par les véhicules eux-mêmes et que l'article 108 que nous avons étudié antérieurement, a trait aux dommages causés par les véhicules.

144 Si le propriétaire ne peut réclamer de son garagiste, l'assureur qui l'indemniserà en vertu de la police FPQ No 1 aura-t-il un recours subrogatoire contre ce garagiste ? Nous le verrons dans la prochaine section de cette étude.

La division II du chapitre D, soit la responsabilité-civile pour dommages éprouvés par les véhicules confiés, au titre des risques *spécifiés*, n'est plus requise, à notre point de vue. En effet, l'article 116 vise l'assurance-responsabilité et le chapitre D que ce soit pour la division I ou II, est une protection de responsabilité. Le propriétaire ne peut être indemnisé par le garagiste en raison de l'article 116 qui limite son recours. Nous nous référons ici à l'étude que nous avons faite du concept victime à la section où nous avons traité de l'assurance-cargo. Nous attirons principalement l'attention sur le paragraphe 10 de l'article I qui définit les dommages causés par une automobile comme étant tout dommage causé par l'usage de celle-ci. Or cette notion d'usage est suffisamment large pour englober les risques spécifiés du chapitre D. Ce qui nous fait dire que l'article 116 limiterà le recours du propriétaire mais ce, en autant que la convention d'indemnisation s'applique.

5 – A) La police FPQ No 4: La subrogation:

L'utilité du chapitre D de la police FPQ No 4 est intimement liée à l'existence du droit de subrogation dont disposent les assureurs. Si ces derniers ne peuvent pas jouir de ce recours légal, le chapitre D n'a plus sa raison d'être. Si tel n'est pas le cas, le chapitre D devra rester.

Pour présenter ce sujet controversé, examinons les règles de base qui régissent l'indemnisation du dommage matériel. L'article 115 est libellé comme suit:

« La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Il s'agit là du principe général régissant le recours de la victime d'un dommage matériel autre qu'un dommage subi par l'automobile qui tombe sous le coup de l'article 116.

145

Certains veulent que l'assureur dispose encore d'un recours subrogatoire en général et, en particulier, contre le garagiste. Ils basent leur argumentation sur le fait que l'article 115 est le principe général de l'indemnisation du dommage matériel et que l'article 116 n'est qu'une modalité d'application de cet article 115.

Selon eux, le législateur n'a pas voulu restreindre le droit du propriétaire à l'indemnisation par la partie responsable de l'accident. Ce droit fondamental est encore de rigueur, mais ce sont ses modalités d'application qui diffèrent maintenant à cause de l'article 116 qui ne serait aucunement une dérogation au principe général édicté par l'article 115, mais bien le complément. Le recours subrogatoire de l'assureur serait basé non pas sur l'article 116 mais sur l'article 115.

Avec grand respect pour les instigateurs de cette théorie, nous ne pouvons y souscrire. La jurisprudence a eu l'occasion à maintes reprises de statuer sur la subrogation et il en ressort une règle fondamentale, à savoir que celui qui subroge ne peut disposer de plus de droit que celui qui est subrogé. Le propriétaire d'un véhicule, en autant que la convention d'indemnisation s'applique, ne peut diriger son recours que contre son propre assureur et ce, en vertu de l'article 116. L'assureur qui l'indemnise se doit de disposer du même droit que son assuré.

Or ce droit de l'assuré apparaît à l'article 116. La base du recours subrogatoire de l'assureur devrait donc être l'article 116 puisqu'il ne peut disposer de plus de droit que son assuré.

146

L'article 115 consacre le droit de la victime d'un dommage matériel *causé par une automobile*, tandis que l'article 116 constitue celui de la victime du dommage matériel. Si le législateur avait voulu que l'article 115 soit véritablement le principe général régissant même les dommages causés à l'automobile elle-même, il l'aurait spécifié, ce qui n'est pas le cas puisqu'il a pris la peine de rédiger l'article 116. Si l'article 116 n'avait été qu'une modalité d'application de l'article 115, le législateur l'aurait dit. La différence entre ces deux articles nous semble évidente: l'article 115 s'occupe du dommage causé par une automobile tandis que l'article 116 vise le dommage subi par l'automobile elle-même.

Si la jurisprudence confirmait la position que nous proposons, le droit à la subrogation n'existerait plus non seulement dans le cadre de l'assurance FPQ No 4 mais encore dans tous les cas où l'article 116 s'applique.

Une telle situation affecterait grandement la convention d'indemnisation qui prévoit les recours subrogatoires dans différentes situations entre autre celle où le propriétaire confie son véhicule au garagiste. Rappelons que dans ce cas, l'assureur indemnise son assuré en vertu du chapitre A de la FPQ No 1. Comme l'assureur additionne la part de responsabilité du garagiste et celle du tiers, on atteindra toujours cent pour cent de non-responsabilité pour l'assuré, qui, ainsi, sera indemnisé en totalité.

Dans de telles circonstances, si l'opinion émise avait gain de cause devant nos tribunaux, les conventions entre assureurs à l'effet qu'ils renoncent dans certains cas à la subrogation, ne seraient que des vœux pieux.

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**275 OUEST, RUE ST-JACQUES, SUITE 70
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1M9**

Téléphone: (514) 844-1971

Télex : 05-24391 (Natiore)

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
RENÉ ROY
BERNARD FARIBAUT
MÉDARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
ANDRÉ BRAULT
JEAN-MARC GOHIER
DANIEL MARECKI

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
GUY PEPIN, C.R.
JEAN-PIERRE BARRETTE
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
ALAIN LAVIOLETTE
GAÉTAN LEGRIS
MICHEL BEAUREGARD
RICHARD OUELLET

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

276, rue St-Jacques

Tél. : 844-3021

MONTRÉAL

Hébert
Le Houillier
& Associés Inc.

SERVICES:

- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal**

866-2741

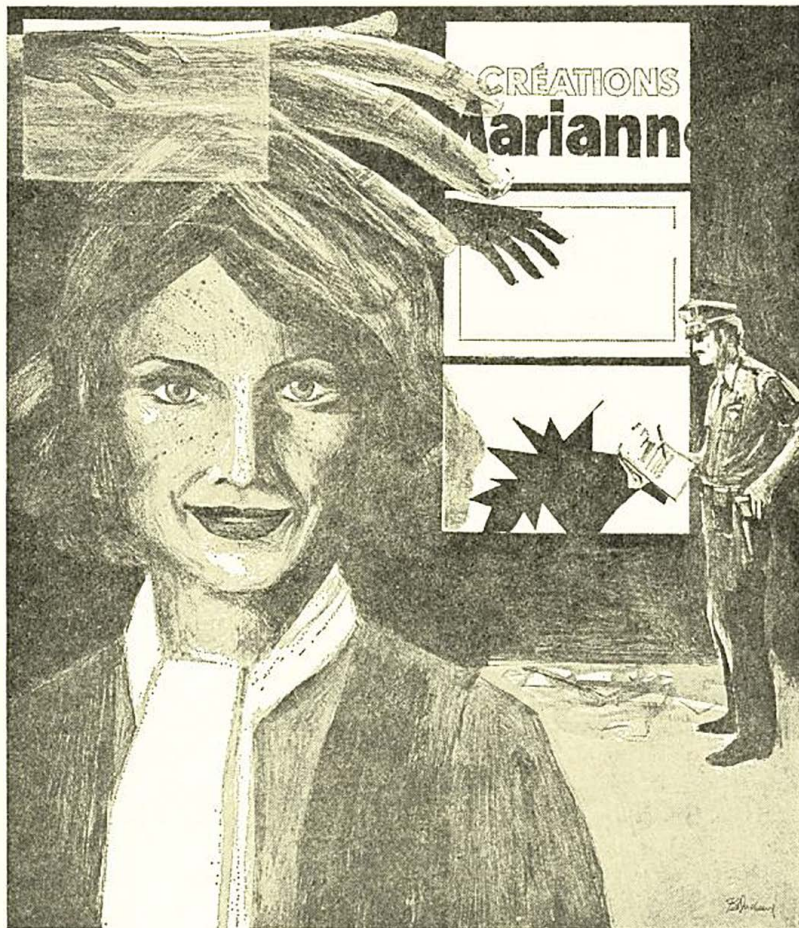
42, rue Ste-Anne, Québec

692-3770



En forme pour la vie

Sunlife
DU CANADA



ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance

La Prévoyance Compagnie d'Assurances

La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada

La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

L'édition de 1977

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance — l'abonnement: \$10

THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance
le plus important annuaire — \$15

STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO M5H 3G2

L'ATTITUDE

GÉNÉREUSE

et PROGRESSIVE

de la

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

Consultez-nous pour

Assurance Incendie

—

Risques Divers et Automobile

SUCCURSALE MONTRÉAL
2001 Université, Suite 400
Montréal, Qué. H3A 2M2
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720
Québec, Qué. G1R 4S5
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.



LE GROUPE DOMINION OF CANADA



DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall
Montréal H2Z 1T4**

Directeur : **W.J. GREEN, F.I.A.C.**
Directeur Adjoint : **R.J.M. AYOTTE, F.I.A.C.**

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7

SOCIÉTÉ GESTAS LTÉE

**GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS**

**290, rue Lemoyne, suite 430,
Montréal, P.Q. H2Y 1Y2**

**Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147**

6 — La FPQ No 5: Aucun changement:

En ce qui concerne la police FPQ No 5 qui garantit l'incendie, le vol ou la tentative de vol, l'ouragan et les risques divers pour les automobiles appartenant au garagiste et qui sont en sa possession pour fin de vente ou de démonstration ou qui sont utilisées pour ses affaires de marchand d'automobile et de garagiste et pour d'autres affaires décrites dans la proposition ou encore, qui sont utilisées pour la promenade ou vendues par lui et non encore livrées, la loi de l'assurance-automobile ne restreint en rien l'utilité d'une telle police d'assurance puisque les risques couverts par cette nouvelle loi ne sont pas modifiés.

147

L'article 116, étudié antérieurement, restreint à l'assureur le recours d'un assuré pour les dommages éprouvés par son véhicule. L'article 116, rappelons-le, fait référence à l'article 84 qui ne traite que de l'assurance-responsabilité pour dommages matériels. Ces deux articles constituent les piliers fondamentaux de la modification apportée à l'assurance-automobile. Ils ne visent aucunement la protection qu'accorde la police FPQ No 5.

Nous pouvons conclure que la police FPQ No 5 s'appliquera comme avant la nouvelle législation, sauf qu'elle sera maintenant incluse dans la police FPQ No 4. Nous avons ignoré intentionnellement cette nouvelle formule, préférant commenter les circonstances qui y ont donné naissance.

Conclusion:

Nous n'avons pas commenté la police FPQ No 1 car cette dernière a fait l'objet de nombreux colloques auxquels ont assisté la plupart des praticiens de l'assurance. L'étudier dans le cadre de cet article n'aurait été sans doute que répétition pour plusieurs. Nous avons préféré aborder les aspects

de la loi de l'assurance-automobile qui sont moins connus, mais tout aussi importants.

148 Une fois de plus, une mise en garde est de rigueur. Les propositions soumises n'auront de caractère définitif que lorsque nos tribunaux auront statué sur les points soulevés. Si elles ont suscité des interrogations ou des oppositions, le but de cette chronique serait alors atteint. Nous aurions pris conscience que la loi de l'assurance-automobile ne bouleverse pas uniquement l'assurance-automobile, mais le monde de l'assurance tout entier. D'après les rumeurs qui circulent, il semblerait qu'il ne s'agisse que d'un début sur la voie d'une législation nouvelle.

Le praticien d'assurance devra s'acclimater et faire preuve d'assez de souplesse pour s'adapter à l'avenir incertain, mais non pour autant inquiétant, de l'assurance au Québec.

**Quarterly Letter from the Nederlandse Reassurantie Group.
Amsterdam.**

La *Quarter Letter* célèbre son vingt-cinquième anniversaire. À cette occasion, il faut rappeler un homme qui a joué dans le groupe Nederlandse un rôle important. Polonais d'origine, il a rempli une fonction de premier plan dans ce groupe hollandais qui a une place intéressante dans la réassurance internationale.

De bilingue, la revue trimestrielle est devenue unilingue, ce que nous déplorons, car elle avait, en français, une fonction intéressante. À l'occasion de cet anniversaire, nous tenons à rappeler comme est vivant cet organe de la réassurance. Dans le présent numéro, se trouve notamment un échange de vues entre deux collaborateurs. À qui appartient le revenu provenant du portefeuille ? À l'assuré, pour la partie qui a trait aux réserves techniques, affirme l'un; en totalité assurément rétorque l'autre, mais non ce qui provient des fonds propres de l'entreprise. Le débat résume une question importante qui préoccupe le milieu international des assurances depuis plusieurs années. En page 65, l'un des collaborateurs exprime une bien curieuse opinion sur le rendement des capitaux en réassurance.

Faits d'actualité

^{par}
J. H.

I — Lloyd's, London

A propos de Lloyd's London, deux choses nous paraissent intéressantes à noter ici. La première est la reconnaissance officielle de leurs affaires au Canada par le surintendant fédéral des Assurances. C'est ainsi que, dans un renvoi à son rapport sur les assurances en 1977, celui-ci a noté ceci: « Les chiffres des compagnies britanniques ont augmenté en dépit de la modification de la méthode de calcul et principalement à cause de l'enregistrement de Lloyd's au cours de 1977 ». Il y a là un fait digne d'être signalé, car jusqu'ici le contrôle fédéral s'était refusé à admettre l'existence officielle de la grande société anglaise, parce qu'elle était constituée d'individus isolés, alors qu'il ne reconnaissait que la compagnie prenant la forme d'une entreprise mutuelle ou par actions. La pression devenant trop forte pour maintenir l'opposition antérieure de ses services, basée d'ailleurs sur un texte de loi, le surintendant s'est incliné, en tenant compte davantage de la réputation mondiale du groupe que d'une tradition séculaire. Ainsi, les syndicats, refoulés vers les provinces jusque-là, obtinrent-ils en 1977 la reconnaissance fédérale, après un siècle de démarches périodiques et un récent *lobbying* discret, mais efficace.

149

Il y avait là un ostracisme assez curieux qui s'expliquait tout en ne se justifiant pas si l'on tenait compte de la place occupée par Lloyd's parmi les assureurs du monde entier.

Le deuxième fait que nous voulons mentionner ici, c'est la réaction du Lloyd's Committee devant l'achat de certains cabinets de *brokers at Lloyd's* par de grands courtiers américains. Nous pensons à Marsh & McLennan et au cabinet Frank B. Hall: le premier visant l'achat des actions de Wigham Poland Holdings et le second, celles de Leslie & Godwin, deux des plus influents *Lloyd's brokers*.

La réaction du Lloyd's Committee a été immédiate. Nous ne permettons pas une participation de l'étranger supérieure à 20 p. cent dans une firme « *seeking recognition at Lloyd's* ». C'est la même attitude de défense que l'on constate dans tout milieu menacé. L'intention de l'achat était manifeste: les courtiers américains voulaient prendre une part

directe à l'essor des cabinets avec lesquels ils étaient en rapports étroits. Le *Lloyd's Committee* y a vu sans doute un premier pas vers le contrôle de ses membres les plus influents par l'étranger. Déjà, il est vrai, des capitaux non britanniques détiennent une bien plus forte part que 20 p. cent dans certains cabinets moins importants. Devant le précédent, Lloyd's s'inclinera sans doute en fermant les yeux, alors que devant la menace de l'immédiat, le *Committee* a réagi avec force.

150

La décision est bien tranchée, comme l'indique le communiqué suivant émanant de l'autorité centrale qui, à Lloyd's, régit ses membres :

« *No outside insurance interest may normally hold more than 20% of the equity of a broker seeking recognition at Lloyd's.*

« *Brokers such as Leslie & Godwin (holdings) and Wigham Poland Holdings, who have been involved in recent takeover discussions, have been so informed* ».

Comme on l'a fait remarquer, cependant, à moins que le texte ne soit modifié, rien n'empêcherait une banque ou une autre entreprise financière de se porter acquéreur d'entreprises auxquelles on refuse aux assureurs étrangers (*outside insurance interest*) le droit d'accès au-delà de 20 p. cent de la capitalisation. Devant la menace d'un envahissement par d'autres capitaux que ceux de l'assurance, l'attitude du Lloyd's Committee changerait-elle ?

Si, à Lloyd's, on s'oppose à l'achat par des capitaux étrangers de cabinets de courtage accrédités auprès de lui, on accepte qu'individuellement des non-britanniques deviennent membres de ses syndicats. On refuse d'accepter que des firmes existantes passent entièrement à l'étranger, mais on ne s'oppose pas à ce que des *underwriting syndicates* aillent chercher leurs capitaux et certains de leurs membres à l'extérieur. Il y a là deux choses bien différentes que la pratique reconnaît et à laquelle le Lloyd's Committee ne s'oppose pas. C'est ainsi que, dans certains groupes, on trouve des Américains, des Canadiens et des Européens qui permettent de résoudre des problèmes financiers dans l'immédiat et qui créent des liens nouveaux avec les marchés étrangers.

II — Les extraordinaires fluctuations des résultats techniques de l'assurance au Canada, de 1967 à 1977

Voici les bénéfiques et les pertes techniques de l'assurance des

biens et de responsabilité (*property/casualty*) au Canada, de 1967 à 1977:

1967:	+	\$	53 millions
1968:	+	\$	43 millions
1969:	—	\$	56 millions
1970:	—	\$	9.4 millions
1971:	—	\$	19 millions
1972:	—	\$	46 millions
1973:	—	\$	125 millions
1974:	—	\$	291 millions
1975:	—	\$	142 millions
1976:	—	\$	11.3 millions
1977:	+	\$	72.7 millions

Le signe (+) indique un bénéfice technique et le signe (—) un déficit.

Ces chiffres sont tirés de *Canadian Insurance Statistics — Annual Review* d'avril 1978. Ils indiquent l'extraordinaire remontée que les sociétés, tant canadiennes qu'étrangères, ont connue en 1977, à la suite d'une série d'augmentations de tarifs. Un de nos collaborateurs, M. Christopher Robey, les analyse dans notre revue. Le lecteur trouvera de plus amples détails dans son article, pour 1977 en particulier.



Devant ces chiffres, on comprend mieux l'importance des réserves que la loi exige, aussi bien pour les primes non acquises que pour les sinistres en voie de règlement. Elles s'ajoutent aux fonds propres de l'entreprise pour donner aux assureurs la sécurité nécessaire. Sans le revenu provenant du portefeuille qui en est la contrepartie, les assureurs seraient rapidement acculés à la faillite. Car, il faut bien l'admettre, ils sont incapables, à l'heure actuelle, de prévoir les résultats techniques à l'avance avec assez d'exactitude pour faire face aux déficits, en utilisant les seules primes payées par l'assuré. Ils sont toujours en retard d'un an ou de deux ans sur les résultats réels, à moins que, dans un sursaut brutal, ils ne modifient leurs tarifs en hausse à deux ou trois reprises, comme la chose s'est produite en 1975 et 1976 pour l'assurance automobile. Alors, ils risquent de dépasser la mesure. Mais que veut-on qu'ils fassent d'autre en période d'inflation comme celle que nous traversons depuis quelques années ? Pour qu'on en juge, voici des chiffres tirés du *Rapport Statistique sur l'Assurance Automobile*, compilés par le Bureau d'Assurance du Canada. Il s'agit des dommages corporels et

A S S U R A N C E S

matériels, ainsi que de la garantie collision pour les automobiles particulières (agriculteurs exclus) dans la province de Québec:

<u>Année</u>	<u>Coût par sinistre (D.C. et M.)</u>	<u>Hausse annuelle en %</u>	<u>Collision</u>	<u>Hausse annuelle en %</u>
1973:	\$1,040	—	\$639	—
1974:	\$1,201	15.5	\$724	13.3
1975:	\$1,412	17.5	\$811	12.0
152 1976:	\$1,643	16.3	\$893	10.01
1977:	\$2,025	23.2	\$993	11.2

Devant de pareilles augmentations en cinq ans, comment veut-on suivre de près la marche des coûts, à moins de les anticiper sans aucune modération. Si on le fait, on s'expose à soulever une opinion publique qui veut bien admettre une augmentation graduelle, mais non trop radicale.

La seule manière d'éviter une réaction serait, à notre avis, d'augmenter les tarifs en imaginant le pire, quitte à faire bénéficier l'assuré du trop versé. Ce qui fut l'attitude de la Commission anti-inflation en 1977 et ce qui, par ailleurs, correspond à l'idée de mutualité sur laquelle repose l'opération d'assurance.

Ne nous faisons pas d'illusions, cependant, cette manière de procéder impose une participation de l'assuré que l'industrie n'est pas prête à accepter, sauf au niveau des sociétés mutuelles.

III — Le marché canadien de l'assurance: une conférence de M. Alan A. Horsford.

Au cours d'une conférence prononcée à l'Insurance Institute of London le 27 février 1978, M. Alan A. Horsford a présenté à son auditoire les problèmes et l'évolution de l'assurance au Canada durant les dix dernières années. Son texte est intéressant. Aussi sommes-nous heureux de le signaler à nos lecteurs. Ils y trouveront une relation de faits aussi bien que le point de vue personnel d'un homme qui joue un rôle de premier plan dans notre marché, puisqu'il dirige au Canada

l'une des entreprises britanniques les plus considérables et les mieux considérées: La Royal Insurance Company. Celle-ci y est devenue la Royal Insurance Company of Canada, à la suite d'un mouvement de canadianisation des entreprises qui s'est répandu depuis quelques années et qui a atteint le marché des assurances. Comme l'on sait, il y a là un des aspects caractéristiques récents de l'assurance et de la banque au Canada. Il est le résultat d'un courant d'opinion autochtone que l'on a noté aussi bien chez les francophones que chez les anglophones de notre pays. Fait assez curieux, on a constaté le même phénomène en Angleterre récemment quand, à Lloyd's, on s'est opposé à l'achat de certains cabinets de courtage par des groupes américains: phénomène assez normal dans un groupe menacé auquel Londres — grand centre international des assurances pourtant — n'échappe pas.

153

Dans son étude, avec raison, M. Horsford souligne le fait que si les sociétés canadiennes ont pris une place considérable en assurance sur la vie au Canada, elles ont une bien moins grande importance dans l'assurance autre que vie. Voici comment il expose et explique le fait:

« The canadian market is shared between canadian-owned companies with 28%, british companies with about the same, and others, mainly american, with the balance. During the 1970's the canadian share has been growing, the british share has remained steady, whilst the U.S. share has declined somewhat. It is interesting to contrast the tremendous success and dominance of the canadian life companies, not only in Canada itself, but also internationally, with the relatively small canadian share of the property-casualty market. An important consequence of the limited canadian share is that there has been little opportunity for Canadians to invest in the property-casualty business, and even those companies which are locally owned are not widely held. This has been a great source of weakness in the face of extensive government intervention in our business, to which I shall refer later since it has deprived us of adequate support from other segments of the financial community who frankly have been almost indifferent to our plight. There has been some improvement in the 1970's in two respects. First, as mentioned earlier, canadian-owned companies have become more important and when the 1977 results are published we could see one of them, the co-

operators group, in the top four for the first time. Also in 1977, as another example, Canadian Pacific Investments, one of our biggest conglomerates, has indicated that it intends to back its insurance subsidiary, the Chateau, to enable it eventually to become one of the big five. Secondly, many british and foreign-owned companies have canadianized their structures and placed control, if not ownership, in local hands. But there is still further to go, and because there are so few publicly quoted and traded canadian companies there might be a stronger case for foreign-owned companies to introduce an element of local ownership in Canada than there would be in other comparable jurisdictions. »



Tout en partageant les vues de M. Horsford dans l'ensemble, nous nous permettons d'ajouter quelques détails à son exposé qui, croyons-nous, permettent sinon de mieux comprendre la situation des sociétés canadiennes, tout au moins d'expliquer ce qui s'est passé dans la province de Québec, en particulier: domaine que nous connaissons assez bien.

L'assurance autre que vie est un domaine complexe. Elle repose sur des données que seules les sociétés étrangères possédaient dans le passé. Dans l'assurance sur la vie, les problèmes étaient relativement simples puisque le succès d'une entreprise reposait d'une part sur des tables de mortalité connues et que chacun pouvait se procurer et, de l'autre, sur une force de vente que chacun pouvait former et organiser sans trop de difficulté. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ces tables se sont rapidement révélées extrêmement pessimistes avec les progrès accomplis par la santé publique en Amérique. A tel point que certaines sociétés canadiennes ont pu, en rajeunissant leurs instruments de travail — c'est-à-dire en employant des tables plus récentes — concurrencer les sociétés étrangères qui continuaient à utiliser les tables du XIXe siècle, même si elles se révélaient nettement dépassées. Pour comprendre à quel point l'assurance-vie a su tirer parti d'une statistique vieillie, mais encore acceptée, voici un tableau qui indique la marche décroissante de la mortalité à travers les années, mesurée par les tables de mortalité les plus fréquemment employées soit au XIXe siècle, soit pendant la première partie du XXe.

A S S U R A N C E S

PROBABILITÉ DE MORT PAR MILLE PERSONNES ¹

Age	<i>American Experience Table of Mortality (E.-U. 1843-58)</i>	<i>British Offices Tables (1863-93 Om5)</i>	<i>Canadian Experience Table (Canada 1900-15) Cm5</i>	<i>Commissioners Standard Ordinary (E.-U. 1930-40) C.S.O. 1941</i>	C.S.O. 1958
25 ans	8.06	6.89	4.40	2.88	1.93
35 ans	8.95	8.37	4.45	4.59	2.51
45 ans	11.16	12.0	6.98	8.61	5.35

155

Ainsi, de tables en tables, se confirmaient les constatations des démographes, à savoir que la probabilité de mort diminuait très rapidement pour les âges les moins avancés et de moins en moins, mais avec des résultats encore remarquables, pour les autres groupes.

Il est vrai que le législateur était intervenu en imposant que 90 p. cent des profits réalisés avec les fonds participants revinssent aux assurés participants, ce qui laissait le champ libre du côté de l'assurance temporaire ou de l'assurance non-participante.²

Dans le cas de l'assurance hors-vie, la situation a été entièrement différente. Au début du XIXe siècle, en effet, les sociétés anglaises, puis américaines, se sont installées au Canada avec des données jalousement gardées, des agences, puis des succursales bien dirigées par un personnel compétent, venu de l'étranger et apportant à un marché peu facile, à la fois les directives et l'appui technique et financier de sièges sociaux jouissant de puissants moyens d'action. C'est petit à petit qu'au siège canadien, on a formé des autochtones capables de comprendre les problèmes du métier. Pour réussir, certains plus audacieux, tels M. Clément, M. Perrin, M. Blondeau à Montréal — allèrent chercher à l'étranger les appuis financiers ou techniques dont il avaient besoin.

Tout cela était de bonne guerre, mais rendait très difficile la création et l'expansion d'entreprises canadiennes. Ce n'est que dans la première moitié du XXe siècle que l'on vit des hommes isolés et dynamiques à Montréal, à Saint-Hyacinthe, à Lévis, à Québec, à Sherbrooke, à Portage LaPrairie ou à Winnipeg créer des entreprises et les

¹ Source: Gérard Parizeau dans les *Mémoires* de la Société royale du Canada de juin 1961.

² Fait assez curieux, si la Royal Insurance Company a pris rapidement une place prépondérante dans l'assurance autre que vie, elle ne s'est pas développée au même degré dans l'assurance-vie où son rôle a été modeste.

développer au point de pouvoir lutter contre les grandes sociétés étrangères — britanniques aussi bien qu'américaines. Leur succès fut tel qu'ils parvinrent à se tailler une place honorable dans les affaires individuelles, mais non au niveau des grandes affaires pour lesquelles les sociétés canadiennes n'étaient pas encore préparées et n'avaient ni les ressources financières, ni les moyens techniques, ni la préparation voulue. D'autant plus que très souvent, aussitôt atteint un niveau de rentabilité satisfaisant, plusieurs entreprises nouvelles furent englobées dans un groupe étranger, avant que ne fussent créés les organismes destinés à empêcher la concentration des entreprises.

L'aide de capitaux importants aurait-il suffi à faciliter l'essor des sociétés canadiennes dans le passé ? Il est permis d'en douter, tant les sociétés étrangères étaient solidement installées dans le marché avec un réseau d'agents ou de courtiers drainant les affaires d'assurance vers les grandes entreprises américaines ou britanniques capables de les absorber.

En assurance hors-vie, ce qui compte c'est avant tout la connaissance de la technique du métier. Or, celle-ci ne s'acquiert pas comme dans un commerce ordinaire. Si dans l'alimentation ou dans d'autres domaines il suffit de vendre plus cher que son prix de revient, en assurance le processus est le même, mais il présente des aléas contre lesquels on ne peut aller qu'avec de multiples précautions impliquant des réserves importantes établies au fur et à mesure que les profits techniques ou les apports nouveaux le permettent. Or, les compagnies étrangères ont pu les constituer au Canada ou à l'extérieur, antérieurement à une époque où l'impôt sur le revenu a été créé, tandis que l'essor des compagnies canadiennes s'est produit à un moment où il avait atteint un point très élevé.

Il faut noter, en terminant, les collaborations avec l'étranger auxquelles ont recours certaines sociétés canadiennes, tant au point de vue capitalisation que réassurance. Ainsi, elles se préparent à mieux faire face aux besoins d'un marché en expansion. Deux exemples récents en font foi notamment.



Ces détails complémentaires s'ajoutent au texte de M. Horsford, dont l'intérêt est réel et que nos lecteurs auraient profit à lire, tant il indique chez son auteur une connaissance du marché canadien et de ses problèmes.

IV — Les ristournes payables aux assurés en assurance automobile

La Commission anti-inflation a imposé à certains assureurs de rembourser à leurs assurés l'excédent des profits nets au-delà de la norme fixée par elle. De son côté, la nouvelle loi d'assurance automobile de la province de Québec a forcé les assureurs à remettre la partie de la prime attribuable aux dommages corporels, à partir du premier mars 1978, date où le régime est entré en vigueur. Ce qui était normal, puisque, à partir de ce moment-là, l'assureur ne garantissait plus l'assuré qu'à l'extérieur de la province pour ce risque particulier. Deux thèses s'affrontaient:

157

- a) La ristourne devait être calculée suivant le barème dit *de courte échéance*, puisque la demande de résiliation ne venait pas de l'assureur; ce qui est la manière ordinaire de procéder;
- b) Au contraire, le calcul devait être fait au prorata puisque ce n'était pas l'assuré qui demandait l'annulation, mais bien le législateur qui l'imposait pour qu'il n'y ait pas double garantie.

Le gouvernement a tranché la question en imposant la seconde solution.

Deux autres questions se posaient au niveau de l'intermédiaire:

- i) Dans les trois mois, la ristourne devait-elle être remboursée par l'assureur directement par ce dernier à l'assuré, ou devait-elle passer dans le cours ordinaire des choses par le compte de l'intermédiaire et devait-elle faire l'objet d'un chèque émis par celui-ci ?
- ii) Ou le chèque remis par le courtier à l'assuré devait-il être celui de l'assureur lui-même, y compris la commission de l'intermédiaire ?

L'assureur a répondu à la question en faisant parvenir son chèque pour la totalité de la somme par l'entremise du courtier, chargé à son tour de l'envoyer à l'assuré avec un mot d'explication.

Enfin dernier problème et non le moindre: qui devait porter le poids de la rémunération de l'intermédiaire ? C'est à l'assureur à supporter la perte, affirmait la Fédération des Courtiers d'Assurances, puisque la commission est acquise dès l'émission de la police. Nous avons exprimé une opinion contraire dans un autre article. Consulté, l'avocat de l'Association des Courtiers d'Assurances de la province de

Québec n'a pas hésité à conclure dans le même sens. Ainsi, l'Association n'a pas craint de prendre une position opposée à celle de la Fédération.

Le plus grand nombre des assureurs a décidé de prendre la ris-tourne à leur charge. D'autres s'y sont refusé. Altruisme dans le premier cas ? Non, simple motif commercial et crainte d'entraîner la faillite d'un certain nombre de cabinets dont le chiffre d'affaires était surtout lié à l'assurance automobile.

158 **V — Le financement du régime de rentes du Québec**

Deux documents ont retenu l'attention récemment à propos des rentes viagères. D'abord, le rapport que Radio-Canada a demandé à un groupe d'universitaires sur le financement du régime des rentes viagères du Québec, avant que n'ait lieu la rencontre du samedi midi à l'Econothèque.¹ Si l'échange de propos à la radio nous a paru un peu imprécis, comme une improvisation peut facilement l'être, le texte écrit est intéressant parce qu'il permet d'apercevoir le problème dans sa complexité. Voici la conclusion des trois professeurs consultés:

- 1) Le vieillissement de la population aura pour conséquence d'augmenter le rapport des retraités (65 ans et plus) à la population des 20 à 64 ans de façon continue de 1975 à l'an 2000 passant de 13.9% à 18.8%. Même si l'on tenait compte de changements favorables à l'augmentation de la main-d'œuvre, l'évolution démographique se traduirait quand même par une baisse dans le taux de croissance de cette main-d'œuvre à cause principalement de la chute du taux de natalité non compensée par des entrées d'immigrants. Bref le nombre de personnes actives sur le marché du travail va augmenter moins rapidement que le nombre de retraités.
- 2) Le taux de croissance de la masse salariale qui est égal à la somme du taux de croissance de la main-d'œuvre et du taux de croissance du salaire réel par travailleur connaîtra une baisse. En effet, la forte croissance de cette masse salariale au cours de la récente décennie s'est traduite par une augmentation sensible de la part du produit intérieur brut consacrée aux salaires. Ceci a résulté du développement des secteurs publics, para-publics et des services plus

¹ Le financement du Régime des rentes du Québec. Texte remis à la Société Radio-Canada pour l'émission l'Econothèque du 25 février 1978, par MM. Jacques Faille, Robert Lévesque et Henri-Paul Rousseau.

intensifs en travail. Cette proportion qui était en 1975 de 57.3% agira comme frein à l'expansion de la masse salariale. De plus *les gains relativement faibles de productivité* dans le passé immédiat et l'avenir ralentiront la croissance du taux de salaire réel par travailleur. Donc les deux composantes de la masse salariale, le salaire moyen et le nombre de travailleurs évoluent dans la même directions: leurs taux de croissance diminueront.

3) La masse salariale de l'économie du Québec a connu une croissance réelle de 5.7% par année de 1966 à 1975. Nous estimons que pour la période allant de 1975 à l'an 2,000, le taux de croissance réel de la masse salariale sera d'environ 4%. Les taux de rendement réels sur les titres financiers est d'environ 2%. Puisque le taux de croissance réel des salaires est supérieur au taux de rendement réel, un régime financé par répartition pourrait être financièrement viable pendant un certain temps. Il ne serait pas *économiquement* viable sur une longue période pour deux raisons:

- i) le rapport des *retraités* à la *main-d'œuvre* à la fin du siècle aurait déjà atteint 21% alors que vingt-cinq ans plus tard il pourrait se situer entre 30 et 35%. Ce rapport impliquerait soit des taux de contributions très élevés, soit des niveaux de prestations très faibles.
- ii) Il faut comparer le taux de rendement réel à la société au taux de croissance de la masse salariale. Au Canada, le taux de rendement à la société a été estimé à 9.5% alors que le taux de croissance réel de la masse salariale serait au niveau de 5.7% et sera probablement entre 3.5% et 4.5% dans les années à venir.

Pour ces deux raisons, le régime devrait être financé par capitalisation plutôt que par répartition.

4) Toutefois, il faut éviter d'établir des niveaux de rentes publiques futures qui impliqueraient, d'une part, des taux de cotisation qui pourraient réduire l'offre de travail et, d'autre part, une réserve de capitaux difficile à gérer parce que trop importante sur les marchés financiers eux-mêmes réduits en taille par la baisse de l'épargne privée. Ceci milite en faveur d'une capitalisation partielle plutôt que complète.

Nous concluons donc que le mode de capitalisation partielle devrait être conservé mais le taux de capitalisation doit être augmenté.

Ceci implique qu'il faudra hausser les taux de cotisation au Régime de rentes du Québec au cours des prochaines années. La hausse devra être d'autant plus grande que les prestations seront indexées au coût de la vie et qu'il faut aujourd'hui amasser les capitaux qui seront nécessaires au financement de la retraite future.

Le pourcentage de la hausse sera naturellement fixé en fonction du niveau des prestations futures que le législateur devra déterminer . . .

160 Le deuxième document a une portée plus grande. Présenté au gouvernement par une commission présidée par Monsieur A.-Hervé Hébert, il s'intitule *La sécurité financière des personnes âgées au Québec*. On se trouve devant une pièce officielle qui apporte sur le sujet des opinions bien documentées et un rapport structuré du plus haut intérêt. En voici la conclusion au sujet du financement:

Le financement du Régime de rentes du Québec suscite deux ordres de préoccupations:

- le choix d'un mode de financement qui, nous l'avons vu, dépend de la nature, des objectifs et des contraintes du régime et est indépendant de la structure et du niveau des prestations. Nous savons que, pour le Régime de rentes du Québec, nous devons adopter un mode de financement mixte, qui est d'ailleurs le concept appliqué depuis sa création. Cependant, nous avons démontré qu'il est insuffisant d'affirmer que le mode de financement doit être mixte. Il est donc nécessaire de fixer un critère de mixité, en l'occurrence, un niveau de réserve.
- la fixation du taux de cotisation nécessaire qui dépend, d'une part, de la structure et du niveau des prestations et, d'autre part, du modèle de financement adopté. On sera donc amené à déterminer, selon le modèle de financement adopté, deux séries de taux de cotisation, l'une correspondant aux prestations actuelles et l'autre correspondant aux prestations recommandées.

Ce sera un des problèmes financiers les plus urgents des gouvernements québécois. Il devra être réglé rapidement si l'on ne veut pas qu'avant longtemps il ne pose des problèmes très sérieux, rendus encore plus lourds par le retard apporté à leur solution. La même question se pose au niveau du gouvernement canadien pour le reste du Canada.

VI — Le non-qubécois devant le nouveau régime d'assurance automobile

Un des problèmes que soulève le nouveau régime d'assurance automobile dans la province de Québec, c'est la situation particulière de l'automobiliste étranger. L'article huit de la loi à ce sujet est à la fois précis dans sa forme et imprécis dans sa portée. Le voici :

« La victime d'un accident survenu au Québec et qui n'y est pas résident est indemnisée par la Régie en vertu du présent titre dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de résidence de cette victime. »

161

Pressé de questions, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières a répondu ceci :

« La situation du non-résident qui voyage au Québec présente une situation particulière, mais je pense qu'il faut d'abord préciser que son statut est assimilé à celui du Québécois chaque fois qu'il est propriétaire, conducteur ou passager d'un véhicule immatriculé au Québec. Dans ce cas-là, il est automatiquement assimilé à un Québécois et il a droit exactement aux mêmes indemnités que celles d'un Québécois si l'accident survient à l'intérieur des frontières québécoises.

« S'il n'est pas dans une voiture immatriculée au Québec et qu'il n'est pas responsable de l'accident, d'aucune façon, le non-résident est encore une fois assimilé à un résident et a droit exactement aux mêmes indemnités que celles d'un Québécois si l'accident arrive à l'intérieur du Québec. Là où la situation change, c'est si le non-résident est responsable de l'accident, partiellement ou totalement. S'il est totalement responsable de l'accident, c'est bien certain que non seulement il n'est pas indemnisé — je pense que c'est la coutume — mais il est sujet à poursuite pour recouvrement des dommages ou de l'indemnisation que la régie sera appelée à verser à des victimes québécoises à la suite de l'accident dont ce non-résident s'est rendu responsable.

« Si le non-résident est partiellement responsable, supposons qu'il soit responsable à 40 %, il aura droit aux indemnités pour un montant de 60 %, mais il sera aussi sujet à subrogation pour 40 % des

indemnités que la Régie a été appelée à verser en raison de sa faute. « C'est la situation générale du non-résident. Je pense qu'elle traduit assez bien la situation qui existait avant l'introduction de la loi 67. Le seul point qui pourrait être pour un non-résident, un peu litigieux, c'est le maximum qui est fixé à l'indemnisation, maximum qui s'applique autant aux non-résidents qu'aux résidents et l'abolition du droit de recours pour l'excédent.

« C'est convenu que le Québécois qui va à l'étranger a droit à l'indemnisation s'il subit un accident, qu'il soit responsable ou non, mais, s'il n'est pas responsable, il a aussi droit de poursuite en raison du lieu de l'accident.

« M. le Président, je pourrais ajouter un autre élément d'information sur cette question, j'ai reçu récemment une demande du ministre de la Consommation et des Corporations de l'Ontario, M. Grossman, qui demande une rencontre en juin puisque du côté de l'Ontario, on envisage certains amendements à la Loi de l'assurance automobile, qu'on s'intéresse au régime québécois et qu'on voudrait explorer les possibilités d'une sorte de concordance. On verra bien, au moment de la rencontre, ce que ça veut dire. »

Si l'étranger, blessé au cours de l'accident n'a commis aucune faute, il a droit à la totalité des indemnités prévues par le nouveau régime. Par ailleurs, s'il est partiellement responsable, la Régie en détermine le pourcentage, avec l'entente que la victime de l'accident, reçoit un montant tenant compte de ce pourcentage du barème prévu. De son côté, la Régie a un recours contre lui à concurrence du pourcentage de sa faute.

Une question se pose: si l'étranger n'est pas satisfait de l'indemnité, ne garde-t-il pas, comme toute autre victime d'un accident d'automobile, le droit d'en référer à la Commission des affaires sociales? Il s'agit là d'un organisme gouvernemental et non d'un tribunal permettant les appels successifs permis par la loi, dira-t-on. Assurément. Par ailleurs, l'article huit prévoit également le recours de la victime contre la Régie devant un tribunal. Celle-ci aurait le choix, par conséquent, de l'un ou de l'autre appel.

Dans l'ensemble, la situation ne semble pas tellement différente de ce qui existait jusque-là. L'étranger ne pouvait-il pas faire valoir que ses droits véritables devant le tribunal?

D'un autre côté, si le gouvernement de l'endroit où l'accidenté habite a fait les ententes voulues avec le gouvernement du Québec, l'accidenté peut obtenir, dans les bornes de l'appareil judiciaire prévu, un traitement plus favorable. C'est ce à quoi le ministre intéressé a fait allusion dans le texte que nous citons un peu plus haut. Il semble bien que c'est ce vers quoi on s'achemine.

Toute cette procédure demande à être rodée. Elle sera mieux connue d'ici quelques mois. Aussi, nous proposons-nous d'en faire faire une étude plus précise par un de nos collaborateurs. D'ici l'automne, on aura vu fonctionner le régime et on sera mieux placé pour le juger.

163

VII — *Le risque de responsabilité civile — produits en Allemagne*¹

Le rapport du président du directoire de la Munich Re pour 1977, est à notre avis un document tout à fait remarquable parce qu'il présente les initiatives nouvelles du groupe, ainsi que les questions principales qui ont atteint la réassurance dans le monde entier en 1977. Pour en montrer l'intérêt, on y donne en particulier une revue des principaux problèmes de l'assurance en Allemagne. Certains se rattachent aux nôtres. D'autres ont trait, par exemple, à l'assurance de responsabilité civile — produits. Comme l'on sait, il y a actuellement une crise chez nos voisins du sud, à ce propos: la garantie a tendance à être restreinte et les primes à être augmentées considérablement. Par ailleurs, certains assureurs refusent absolument de garantir ce genre de risques. Là où le marché allemand nous donne un exemple intéressant, c'est à propos de l'assurance de responsabilité civile des fabricants de produits pharmaceutiques en Allemagne. La loi décrète maintenant qu'il y a garantie automatique, quand un produit pharmaceutique cause un dommage à autrui sans qu'il y ait nécessairement une responsabilité de la part de son fabricant. La question de faute ne se pose pas. Automatiquement, ceux qui auront souffert un tort pourront obtenir une indemnité sans avoir, encore une fois, à établir la responsabilité du fabricant. Devant cela, les assureurs allemands auraient pu décider de ne plus souscrire ce genre d'assurance. Au contraire, ils ont formé un *pool* pour faire face à une situation individuellement dange-reuse, mais dont on ne pouvait trouver la solution que par l'union des

¹ Rapport du président du directoire à l'assemblée générale des actionnaires de la Munich Re, tenue le 9 décembre 1977 à Munich, Allemagne.

assureurs intéressés. Ce qui fut fait. Il y a là un exemple à retenir, croyons-nous, dans notre pays comme aux États-Unis, où, malheureusement, chacun est trop souvent laissé libre de faire face à un problème d'assurance à sa manière et sans se concerter avec le reste des assureurs. Voici ce qu'à ce sujet dit le président du directoire :

164

« Conscients de l'intérêt primordial du maintien de notre système d'assurance privée, également dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, les assureurs allemands de la branche R.C. ont tout mis en œuvre, dès le début, pour qu'une solution concernant ces nouvelles modalités de la responsabilité puisse être offerte par l'assurance. Pour relever le défi du législateur et offrir la couverture exigée qui est sans précédent aussi bien dans son étendue que dans son contenu, ils ont décidé d'agir en étroite collaboration. Cette collaboration se traduit par l'action commune de l'assurance allemande dans le « Pharmapool » allemand, constitué à cet effet. Il s'agit en l'occurrence d'un pool de réassurance, à la création duquel nous avons activement contribué pour les raisons précitées. »

Il y a là un exemple, encore une fois, dont nos marchés du Canada et des États-Unis devraient s'inspirer. En principe, il n'y a pas de risques non-assurables, quand il y a entière bonne foi. Il suffit simplement de répartir le risque entre le plus grand nombre possible d'assureurs afin de limiter la perte individuelle au minimum.



Au Canada, l'assurance contre la responsabilité civile — produits n'est pas dans une situation aussi grave qu'aux États-Unis ou en Allemagne, comme nous venons de le voir en analysant le rapport du président du directoire de la Munich Re. Cependant, une tendance semble se dessiner aussi bien dans la province de la Saskatchewan que dans le Québec et l'Ontario. Si cette tendance se précise, il est possible qu'on en vienne à considérer non pas la faute du fabricant, mais la nature même du produit qui expose l'usager à un dommage sans que, pour cela, il y ait eu une mauvaise fabrication. Il y aurait là une évolution qu'il faudrait surveiller de très près puisqu'elle pourrait entraîner de multiples procès et des indemnités croissantes, dont les tarifs devraient tenir compte. Peut-être alors y aurait-il intérêt pour les assureurs à se grouper afin d'atténuer la portée du risque, au lieu tout simplement de refuser de le garantir.

VIII — Les juges dans la société canadienne-française

Deux études sur les juges de la province de Québec méritent d'être signalées ici. La première est de M. le juge Ignace Deslauriers. Elle donne la biographie des juges de la Cour supérieure depuis 1849, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada par la suite. Il y a là un travail consciencieux, précis, qui rappelle ce qu'ont été ces magistrats à travers une longue carrière et durant plus d'un siècle. Il y a là également une source de documentation pour celui qui s'intéresse à la vie de la magistrature dans notre milieu.

165

Cette étude s'ajoute à un texte bien différent de Me Guy Bouthillier sur le type social du juge dans notre société, paru dans le numéro 3 (1977) de la *Revue du Barreau*. D'esprit différent, le travail fait partie des articles que Me Bouthillier a consacrés au sujet depuis quelque temps. Dans le numéro de janvier-février 1978, Me Bouthillier précise à propos des magistrats de la Cour des Sessions de la Paix :

Cette recherche vise à mieux faire connaître l'appareil judiciaire du Québec en donnant de nos juges un portrait social, national et professionnel. Ce genre de recherche judiciaire, nouveau au Québec mais pratiqué dans plusieurs pays voisins du nôtre, peut soulever parfois deux types d'objection. En cherchant à replacer le juge dans son contexte social, on peut se heurter à l'état d'esprit hérité du libéralisme pour qui l'individu existe au-dessus des contingences sociales et qui, en particulier, tend à voir dans le juge qu'un être de pure raison. Mais il peut se heurter aussi à un courant plus récent, celui des mentalités technocratiques, pour qui la seule question qui importe est celle de savoir si les détenteurs des grandes fonctions publiques disposent des éléments de formation et de connaissance technique leur permettant de découvrir et d'appliquer la solution nécessaire au règlement des affaires.

Il y a là un point de vue intéressant, à cause des aperçus qu'il apporte sur un des rouages essentiels de notre société.

Chronique de jurisprudence

par

JEAN DALPÉ

1 — De l'avis de résiliation aux parties intéressées

Il s'agit d'un jugement rendu par le juge Maurice E. Lagacé, J.C.S., dans l'affaire de la Régie des installations olympiques et autres intéressés c. The Continental Insurance Company¹. Voici la question:

166

Une police d'assurance de responsabilité civile qui mentionne

- a) d'une part, plusieurs assurés, réunis par des liens communs et,
- b) d'autre part, une tierce partie (la Ville de Montréal et la Régie des installations olympiques dans le cas présent).

est-elle annulée par le seul avis donné à cette dernière, i.e. la tierce partie? Ou l'avis doit-il être envoyé par la voie ordinaire à chacun des assurés mentionnés dans le contrat, en même temps qu'à la tierce partie?

La question est intéressante, car elle évoque les exigences de certaines municipalités, à qui un avis de résiliation doit être envoyé avant que le contrat d'assurance puisse être annulé. Dans le cours ordinaire des choses, il suffit que l'assuré reçoive l'avis d'annulation dans les formes prévues. En l'espèce, l'avis adressé à la Ville de Montréal, tout en étant une des conditions du contrat, ne pouvait être suffisant, affirme la requérante, pour entraîner la résiliation de la police à la date indiquée. C'est la conclusion à laquelle en vient le juge Lagacé quand il se prononce ainsi, après un long exposé des circonstances, dont nous extrayons ce qui suit:

« Or il est de l'essence même du contrat d'assurance que l'intimée doit, si elle veut résilier la police, envoyer un préavis de résiliation à chacune des personnes nommées dans l'expression « nom de l'assuré ». L'intimée ne s'est-elle pas engagée spécifiquement envers chacune des parties nommées à les aviser au cas où elle voudrait résilier la police? Ne souligne-t-elle pas à plusieurs reprises, tant dans la police que dans l'avenant numéro 3, qu'elle est responsable envers chacune d'elles par la même police? »

¹ Cour Supérieure du district de Montréal. N° 500-05-024402-768.

« Dans les circonstances, le préavis de résiliation doit être envoyé à l'« *assuré désigné en premier* » i.e. à chacune des personnes nommées au début de la police sous le titre « nom de l'assuré » tel qu'amendé par l'avenant numéro 13.

« Une étude sur le sujet nous a permis de conclure tout comme les procureurs de la requérante, qu'il ne semble pas exister de jurisprudence canadienne sur ce point spécifique. Toutefois, une certaine jurisprudence américaine est à l'effet que les assurés nommés dans la police *doivent tous* recevoir l'avis d'annulation pour que celle-ci soit effectivement annulée.

167

« Déclarons que l'avis de résiliation pièce R-2, adressé à la requérante et à la Ville de Montréal, n'était pas suffisant pour résilier la police combinée de responsabilité civile générale numéro 3-136982 émise par l'intimée;

« Le tout avec frais contre l'intimée. »

Dans l'exposé du magistrat, il y a un point important à retenir puisqu'un grand nombre de polices se lisent au nom de plusieurs assurés, avec parfois une condition spéciale insérée à la demande de la ville ou de la partie avec laquelle les assurés traitent.

Même si la cause est actuellement en appel, le jugement nous paraît assez logique pour que nous le mentionnions ici, sans attendre.

II — De quelques jugements récents en matière de responsabilité civile

Depuis quelque temps, les tribunaux canadiens ont rendu certains jugements en matière de responsabilité civile qui préoccupent les assureurs. Nous avons pensé qu'il serait intéressant d'étudier ici ceux qui ont trait à des cas de paraplégie qui se sont produits en Alberta, en Colombie britannique et en Ontario. Par voie de conséquence, la méthode de travail de la Cour Suprême semble avoir inspiré deux arrêts récemment rendus dans la province de Québec qui feront l'objet de la dernière partie de cette étude. Ce qui est logique si l'on songe que le dernier mot reste au tribunal de la plus haute instance.

Premier cas

Voici d'abord la cause de J. A. Andrews, Dorothy Andrews, Ivan Stefanyk c. Grand & Toy Alberta Ltd. et Robert G. Anderson. Cour

Suprême du Canada. Appel entendu les 15 et 16 juillet 1977 pour un accident survenu en 1974. Jugement rendu le 19 janvier 1978.

Andrews est devenu quadraplégique, à la suite d'un accident de la circulation dont il a une part de responsabilité. Il est paralysé et, pour le reste de sa vie, il devra dépendre d'un tiers pour à peu près tout. Il ne semble pas qu'il y ait une possibilité quelconque d'amélioration de son état.

168

Le problème du tribunal est à la fois de confirmer le degré de responsabilité de l'accidenté et de déterminer la méthode à suivre pour l'établissement de l'indemnité, en tenant compte d'une incapacité totale et permanente. Voici comment la voit le juge Dickson dans ses notes:

The lump-sum award presents problems of great importance. It is subject to inflation, it is subject to fluctuation on investment, income from it is subject to tax. After judgment new needs of the plaintiff arise and present needs are extinguished; yet, our law of damages knows nothing of periodic payment. The difficulties are greatest where there is a continuing need for intensive and expensive care and a long-term loss of earning capacity. It should be possible to devise some system whereby payments would be subject to periodic review and variation in the light of the continuing needs of the injured person and the cost of meeting those needs. In making this comment I am not unaware of the negative recommendation of the British Law Commission (Law Com. 56 — Report on Personal Injury Litigation — Assessment of Damages) following strong opposition from insurance interests and the plaintiffs' bar.

The apparent reliability of assessments provided by modern actuarial practice is largely illusory, for actuarial science deals with probabilities, not actualities. This is in no way to denigrate a respected profession, but it is obvious that the validity of the answers given by the actuarial witness, as with a computer, depends upon the soundness of the postulates from which he proceeds. Although a useful aid, and a sharper tool than the « multiplier-multiplicand » approach favoured in some jurisdictions, actuarial evidence speaks in terms of group experience. It cannot, and does not purport to, speak as to the individual sufferer. So long as we are tied to lump-

sum awards, however, we are tied also to actuarial calculations as the best available means of determining amount.

L'arrêt tient compte du jugement du juge Gerby de l'Alberta, qui avait fixé les dommages à \$1,022,477; montant diminué en appel à \$516,544. Appuyé par ses huit collègues, le juge Dickson a fixé le montant total de l'indemnité à \$817,344, ventilé ainsi:

1. *Pecuniary Loss*

(a) *Cost of future care*

— <i>special equipment</i>	\$ 14,200
— <i>amount for monthly payments</i>	557,232
<i>(monthly amount \$4,135; life expectancy 45 years; contingencies 20%; capitalization rate 7%)</i>	

169

(b) *Prospective loss of earnings*

<i>(monthly amount \$564; work span 30.81 years; contingencies 20%; capitalization rate 7%)</i>	69,981
---	--------

2. *Non-pecuniary Loss*

— <i>compensation for physical and mental pain and suffering endured and to be endured, loss of amenities and enjoyment of life, loss of expectation of life</i>	100,000
<i>Total General Damages</i>	<u>\$741,413</u>
<i>Rounded off at</i>	<u><u>\$740,000</u></u>

To arrive at the total damage award, the special damages of \$77,344 must be added to give a final figure of \$817,344.

En fixant à 25 pour cent de la responsabilité partielle de J. A. Andrews, le tribunal lui accorde en définitive 75 pour cent du montant, soit \$613,008.

Deuxième cas

Gary Edmund Thornton, an infant by his next friend, Doris May Tanner, and the said Doris May Tanner and Robert Tanner v. The

A S S U R A N C E S

Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George, B.C.) and David T. Edamura and John A. Harrower.

Voici d'abord les faits:

Mal surveillé au cours d'une séance de gymnastique, l'adolescent a subi un accident qui a entraîné une paralysie complète. Au moment du procès, il avait dix-huit ans.

170 Présentée devant un tribunal de première instance en 1975, la cause avait entraîné un jugement de \$1,122,571 qui, par la suite, avait été réduit par la cour d'Appel (en 1976) à \$210,000. Faut-il l'admettre? On a le souffle un peu coupé devant un pareil écart.

Puis, la cause est référée à la Cour Suprême. En tenant compte que l'incapacité se rapproche beaucoup de ce que l'on a jugé dans la cause *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, le juge Dickson, appuyé par ses collègues, établit à \$859,628 la somme qui doit être payée au tuteur du jeune Thornton. En voici le décompte:

General Damages

A. Pecuniary Loss

I Cost of Future Care

(a) Initial Capital Outlay for:

<i>Home</i>	\$ 45,000
<i>Econo-van Motor Vehicle</i>	8,500
<i>Home Care Equipment</i>	12,000

<i>(b) Capitalized annual cost of future care (monthly amount of \$4,305; life expectancy 49 years; contingencies 20%; capitalization rate 7%)</i>	586,989
--	---------

II Loss of Future Earnings

<i>(\$407 per month; work-span 43 years; contingencies 10%; capitalization rate 7%)</i>	61,254
---	--------

B. Non-Pecuniary Loss

<i>Compensation for physical and mental pain and suffering endured and to be endured, loss of amenities and enjoyment of life, loss of expectation of life</i>	<u>100,000</u>
<i>Total General Damages</i>	<u>\$813,743</u>
<i>Rounded off at</i>	<u>\$810,000</u>

To arrive at the total damage award, the special damages of \$49,628, which includes \$7,500 to be held in trust for the appellant's mother, must be added to give a final figure of \$859,628.

171

Troisième cas

Celui de Diane-Marie Teno. Appel entendu les 16 et 17 juin 1977. Jugement rendu par la Cour Suprême du Canada le 19 janvier 1978. Cette fois, les notes sont du juge Spence, avec certaines précisions du juge Pigeon et une dissidence partielle sur certains points, du juge de Grandpré.

D'abord les faits essentiels: Diane-Marie Teno traverse la rue en courant pour aller acheter un cornet de crème glacée d'un marchand ambulant qui y stationne. Elle est frappée par une automobile et, par la suite, elle est déclarée totalement et permanentement invalide par les médecins chargés de l'examiner.

Le juge de première instance répartit d'abord la responsabilité de l'accident à raison d'un tiers chacun entre les parties responsables. En appel, le tribunal fait entrer la mère de l'enfant parmi les responsables de l'accident, en invoquant qu'elle n'avait pas fait montre d'une prudence raisonnable. Aussi, le tribunal répartit-il la faute à raison de 25% entre chacun des groupes intéressés, avec des dommages globaux de \$972,479.

Dans son jugement du 19 janvier 1978, à la suite de l'appel, la Cour Suprême exonère la mère de l'enfant, attribue la responsabilité de l'accident à quatre des intéressés à part égale, et réduit l'indemnité totale ainsi:

Firstly, the respondent Orville Teno is entitled to retain his judgment against all the defendants for special damages fixed at \$14,979.62 of which sum he is to hold \$7,500 in trust for his wife Yvonne Teno.

A S S U R A N C E S

Secondly, the respondent Diane Teno is entitled to the following sums:

(1) For future care:

To provide a fund of \$21,000 per annum for 57 years, calculated at discount rate of 7% \$294,387

To provide an additional sum of \$6,000 per annum commencing in 1984 (when she attains age of 19 years) and continuing for the balance of her life \$ 54,735

172

(This sum will have generated a fund of \$82,708 by 1984).

(2) Loss of future income:..... \$ 54,272

Fixed at \$6,000 per year for 45 years commencing in 1984 when this sum at a discount rate of 7% will have accumulated a fund of \$82,008

Thirdly, non-pecuniary damages \$100,000

Fourthly, management fee \$ 35,000

Total damages of Diane Teno \$538,394
rounded out at \$540,000.

Quatrième cas

Les trois jugements sont importants parce qu'ils apportent non seulement la confirmation d'une méthode de travail, mais l'établissement de normes qui seront suivies par la suite, semble-t-il, par les autres tribunaux. A titre d'exemple, voici le cas de Gilles Daoust, étudiant, contre Fernand Bérubé (1) survenu, cette fois dans la province de Québec.

Le demandeur réclame \$600,000 comme dommages-intérêts à l'occasion d'un accident de la route, à la suite duquel il demeurera quadraplégique, mais peut-être à un degré plus pénible que les précédents.

Le juge Ryan, de la Cour Supérieure de Québec, accorde une indemnité de \$421,712, comme suit:

A S S U R A N C E S

<i>Valeur de la voiture (\$600.00) et autres dépenses (\$153.50)</i>	\$ 753.50
<i>Dépenses encourues ou prévues pour voiture avec accessoires spéciaux, lit d'hôpital, chaise roulante et autres accessoires</i>	14,959.24
<i>Soins et besoins spéciaux futurs</i>	\$180,000.00
<i>Perte de revenus futurs ou incapacité totale permanente</i>	126,000.00
<i>Douleurs, souffrances, inconvénients, perte des jouissances de la vie, choc psychique, changement complet de vie, perte d'intégrité physique, etc.</i>	<u>100,000.00</u>
<i>Total:</i>	<u><u>\$421,712.74</u></u>

173

La méthode est clairement inspirée des normes établies par la Cour Suprême, si les montants sont inférieurs dans le cas de certaines rubriques.

La somme est considérable. Elle tient compte du fait:

- a) que la victime de l'accident n'a commis aucune faute. Arrêtée au milieu de la route avant de tourner à gauche, sa voiture a été projetée dans la circulation venant en sens inverse, par l'automobile du défendeur qui était conduite à grande vitesse;
- b) que l'accidenté est complètement invalide. Il le demeurera toute sa vie avec de bien pénibles servitudes, affirment les médecins qui l'ont examiné;
- c) que, quoique jeune, l'accidenté avait devant lui un avenir prometteur. Son état l'empêchera non seulement de se livrer à toute occupation, mais le prive définitivement de mener une vie normale, tout en lui entraînant des dépenses permanentes considérables.

C'est en tenant compte de ces divers éléments que le juge Ryan a accordé pour le premier une somme de \$180,000, pour le second \$126,000 et pour le troisième \$100,000.

Défendables, ces indemnités nous auraient paru plus équitables si elles avaient pris la forme d'une rente viagère payable durant l'exis-

tence de l'accidenté, mais disparaissant avec son décès. En nous exprimant ainsi, nous pensons autant à l'accidenté qu'à l'assureur qui garantit un cas de ce genre et à l'auteur d'un accident qui peut être ruiné par un même sinistre impliquant non pas seulement une victime, mais plusieurs, à qui seraient accordées des indemnités de même importance. Il ne lui resterait, pour se libérer, que de se faire déclarer en faillite, serait-on tenté de conclure. Mais la loi des faillites y pourvoit ainsi à l'article 116:

174

« Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit conféré par une loi provinciale, d'une personne qui a une réclamation contre le failli pour dommages-intérêts par suite de blessures causées à une personne ou du décès d'une personne, ou par suite d'un dommage causé à un bien, occasionné par un véhicule automobile, ou par suite d'un dommage causé à un bien transporté dans ou sur un véhicule automobile, de faire appliquer le produit d'une police d'assurance-garantie à l'acquittement, ou en vue de l'acquittement d'une telle réclamation. »

Dans le cas présent, ce serait sans doute le sort de l'auteur de l'accident, qui n'était pas assuré. Nous ne nous apitoyons pas sur lui mais bien sur l'accidenté qui ne peut toucher que le montant prévu par le fonds d'indemnisation.



Survenu après le premier mars 1978, l'accident aurait permis à la victime de toucher l'indemnité maximale prévue par les tableaux d'indemnités du nouveau régime. Dans ce cas particulier, il n'y a pas d'hésitation, il faut conclure qu'au double point de vue de la rapidité du règlement et du paiement de l'indemnité, le nouveau régime aurait été bien meilleur puisque, avec le nouvel organisme et les nouveaux barèmes, on aurait pu:

- a) déterminer rapidement l'indemnité à laquelle l'accidenté a droit;
- b) en assurer le versement immédiatement.

On aurait été loin des sommes fixées par le tribunal, mais l'accidenté toucherait au moins une rente substantielle. Par ailleurs, pour supprimer les abus comme celui que nous rapportons ici, il aurait suffi de rendre l'assurance obligatoire beaucoup plus tôt.

Cinquième cas

Ce cas est bien différent des autres. Voici les faits, en résumé (1) :

Un pianiste est blessé au cours d'un accident d'automobile. Par le fait du traumatisme, le tribunal lui reconnaît une incapacité grave par ses conséquences et lui accorde une indemnité de \$225 250 et conclut en effet que sa carrière de pianiste est terminée. On ne tient pas compte qu'il peut encore composer, enseigner, peut-être s'adapter à une carrière différente, ou se livrer à une autre occupation rémunérée.

175

Avec le nouveau régime de l'assurance automobile, que recevrait l'accidenté? Une rente viagère et diverses autres indemnités. Moins sans doute.

Si l'on garde le même pourcentage d'incapacité (2%), on obtient, par le barème de la Régie, une somme assez faible, à moins que celle-ci ne se laisse convaincre comme le juge qu'il faut tenir compte non du pourcentage d'invalidité dans le cours normal des choses, mais de l'impossibilité pour le pianiste de poursuivre sa carrière. Mais cette impossibilité est-elle réelle, encore une fois? Ravel n'a-t-il pas composé un concerto pour la main gauche, destiné à un manchot? Et tel violoniste n'a-t-il pas appris à jouer du violon avec la main gauche parce qu'il manquait des doigts à la droite?

Nous n'insistons pas davantage car, portée en appel, la cause est devenue intouchable. Nous nous contentons de ces remarques pour le moment, quitte à revenir sur le sujet une fois connu l'arrêt de la Cour d'appel.



Que conclure de ce qui précède?

1° Dans les cas antérieurs au premier mars 1978, les barèmes précédents d'indemnisation sont complètement dépassés. Ce que se réglait à \$100,000 auparavant atteint maintenant ou dépasse le demi-million de dollars. Certains magistrats sont même prêts, semble-t-il à accorder des sommes encore plus élevées dans le cas d'incapacité totale et permanente, entraînant des frais extraordinaires et une perte de gain futur. Le Cour Suprême n'est-t-elle pas allée jusqu'à plus d'un million de dollars —

¹Cour Supérieure. N° 16-578. Juge Edouard Laliberté dans Gilles Breton, pianiste v. Régina Lemieux.

montant que seuls des jurés avaient accordé jusque-là? Assez curieusement, toutefois, en appel, certains juges ont eu tendance à réduire les montants substantiellement; leur décision ayant été corrigée, il est vrai, par le plus haut tribunal civil.

2° Pour des raisons d'ordre juridique, les tribunaux n'accordent pas une rente viagère, mais ce que, dans les connaissances actuelles, on estime devoir en être le coût, compte tenu de l'âge de la victime et de sa probabilité de survie.

176 3° Un degré d'invalidité, tout en étant évalué à un pourcentage fixe ne correspond pas nécessairement à un même quantum pour tous. Il peut varier selon la diminution de rendement du travail antérieur et postérieur. Ainsi, un pianiste à qui l'on doit amputer un doigt — le pouce surtout — a un degré d'incapacité bien supérieur à celui qu'on accorderait à un ouvrier, à un courtier d'assurances, à un voyageur de commerce, etc.

L'indemnité varie suivant le degré d'efficacité ou d'aptitude à exercer pleinement sa fonction avant et après l'accident. Truisme? Assurément, qu'on retrouve dans les faits et dans les décisions des tribunaux. Appliquera-t-on la même règle avec le nouveau régime dans le Québec? Il faut le souhaiter, si l'on veut que le barème donne lieu à une interprétation plus humaine et non simplement conforme à la statistique.

4° Le jugement est rendu par le tribunal quelle que soit la probabilité de remboursement par l'auteur du dommage corporel. C'est ainsi que, dans un des jugements cités, on se trouve devant une somme de \$421,000 et devant la nécessité pour la victime d'accepter le montant prévu par le fonds d'indemnisation (\$35,000) si l'auteur du sinistre n'est pas assuré ou n'a aucun moyen de s'acquitter de sa dette. Dans les autres, s'il y a une assurance, la victime ne touchera le montant fixé que dans la mesure où les auteurs du dommage pourront y faire face. Or, il faut noter que, dans la plupart des cas, l'assurance ne dépasse pas \$100,000, suivant l'usage.

5° Une méthode d'indemnisation pour les cas extrêmes vient d'être généralisée par la Cour Suprême, comme on l'a vu. Elle paraît devoir se répandre dans la province de Québec pour les cas antérieurs au premier mars 1978. On peut la ramener aux éléments suivants:

- a) La perte économique, c'est-à-dire la dépense entraînée à la suite de l'accident sous le titre

- i) des soins, des frais de tous genres en dehors de ceux qui sont réglés par les assurances sociales;
 - ii) d'achats de matériel de prothèse assurant la réadaptation ou le retour à une vie plus ou moins normale de la victime;
 - iii) de la perte de gain postérieurement à l'accident, momentanément ou définitivement.
- b) L'indemnité pour souffrances physiques et morales, la réduction de la probabilité de vie, la diminution ou la cessation de l'agrément ou des fonctions normales de la vie.

177

Assez curieusement, dans ce dernier cas, les tribunaux ont tendance à accorder une somme fixe de \$100,000 dans les cas les plus graves. Il faut admettre en toute simplicité qu'un montant forfaitaire comme celui-là ne repose sur rien de sérieux, et n'a aucune autre valeur que celle de l'arbitraire. De son côté, le nouveau régime d'assurance automobile le plafonne à \$20,000 dans la province de Québec.

6° La nouvelle tendance des tribunaux peut avoir les conséquences les plus graves pour l'auteur des dommages. Si depuis le 1^{er} mars 1978, l'accident survient dans le Québec, il n'y a pas de recours contre le tiers responsable et le montant est limité aux sommes fixées par les nouveaux barèmes de l'assurance automobile pour les accidents corporels survenus dans le Québec, quels que soient la qualité et le revenu de l'accidenté, si le sinistre a lieu dans un chemin public. Par définition, ces deux mots désignent la partie de tout « pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des automobiles », au sens donné par l'article 6 de la loi d'assurance automobile numéro 67, chapitre premier. Mais dans quelle mesure, une route privée dans un domaine forestier, dans une propriété rejointe par une piste ou une entrée de garage, entre-t-elle sous le couvert du nouveau régime? C'est une question à laquelle la Commission des accidents du travail aura à répondre au fur et à mesure que les cas se présenteront.

En dehors de cela et en dehors des bornes de la province, c'est la police d'assurance automobile ordinaire qui s'applique.

Si la tendance des tribunaux est d'accorder des montants de plus en plus élevés au Canada, les jugements aux Etats-Unis atteignent des montants fabuleux, dans certains cas au point de croire que le dollar n'a guère de valeur. Aussi faut-il souscrire un montant d'assurance très élevé sous le titre des dommages corporels et matériels aux tiers. Autrefois, \$500,000 paraissaient une somme élevée. Graduellement, on est passé à \$1,000,000. Puis, à l'aide d'une police d'excédent dite « umbrella », on s'est mis à l'abri d'un *gros pépin*. Il faut souhaiter qu'on en vienne rapidement à l'assurance illimitée que récemment, une commission d'enquête recommandait dans la province d'Ontario. On la connaît en Europe. Pour le réassureur, elle est inquiétante mais il lui a fallu s'en accommoder avec un réseau de rétrocessionnaires assez grand pour en neutraliser les effets. Il faudra y venir, tant aux Etats-Unis qu'au Canada avant longtemps.

III — L'article 2576 du Code civil en fonction de l'article 2500 de la nouvelle loi

Un de nos lecteurs a écrit à notre revue, à la suite de l'article paru sous la signature de Me Alain Létourneau, dans le numéro de janvier 1978, à propos de la nouvelle loi des assurances. Voici d'abord la question de notre correspondant: « Lorsque vous faites allusion à ce qu'un assureur peut permettre à un assuré de renoncer à ses droits de subrogation face à l'article 2576 du Code civil, tenez-vous compte que le dit article est sous l'emprise du chapitre premier de l'article 2500? »

Voici maintenant la réponse de Me Létourneau que nous citons ici:

- « L'opinion que j'émettais en regard de l'interprétation de l'article 2576 du Code civil se limitait peut-être trop à une conclusion sans expliquer le mécanisme qui m'y avait mené.
- « Je dois derechef admettre qu'il s'agit là d'une opinion personnelle qui comme telle est donc ouverte à contestation et qui pourrait ne pas être respectée par les tribunaux.
- « Il reste que cette opinion prend en considération l'article 2500 du Code civil et donc admet que toute stipulation aux termes d'une police d'assurance qui dérogerait aux prescriptions de l'article 2576, devrait être considérée sans effet.

- « Je considère cependant que la permission accordée par un assureur à un assuré de s'engager envers un tiers à ne pas le poursuivre, ne constitue pas une stipulation qui déroge aux prescriptions de l'article 2576.
- « Il faut en effet distinguer d'une part la subrogation qui doit s'effectuer en faveur de l'assureur de l'obligation qu'a ce même assureur envers son assuré, c'est-à-dire une obligation d'indemniser ce dernier.
- « La subrogation est en elle-même une substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique, c'est-à-dire que l'assureur du moment qu'il paiera son assuré substitué aux droits de ce dernier contre les tiers et puisque l'article 2576 prévoit cette subrogation de par la Loi, il s'agit donc d'une subrogation dite légale et l'article 2576 devient à toute fin pratique une extension de l'article 1156 du Code civil.
- « Il n'est donc pas question pour l'assureur de renoncer à cette subrogation car ce serait aux termes de l'article 2500 illégal.
- « Cependant, le second paragraphe de l'article 2576 stipule que l'assureur « peut » être libéré de son obligation envers l'assuré, c'est donc dire qu'il « peut » ne pas être libéré et qu'il a une certaine option à exercer bref, si l'on veut être plus clair, il doit demander ou à toute fin pratique, décider qu'il est libéré ou qu'il veut l'être. Bref, son option n'est pas d'être ou de ne pas être subrogé mais d'être ou de ne pas être libéré de ses obligations vis-à-vis l'assuré si ce dernier ne peut le subroger dans ses droits.
- « L'assureur donc qui permet à son assuré de donner une « renonciation à poursuivre » (hold harmless clause) accepte donc « de ne pas être libéré » si l'assuré contrevient à son obligation de subrogation.
- « Il en aurait été tout autrement si le deuxième paragraphe de l'article 2576 s'était lu :
 - « L'assureur « est » libéré en tout ou en partie . . . ».
- « Une telle formule affirmative dans un article auquel on ne peut déroger n'aurait laissé aucun jeu.

- « Si l'on voulait donc être légaliste à l'extrême, il faudrait évidemment changer en quelque sorte la phraséologie actuelle des polices d'assurance de telle sorte que plutôt que de permettre à l'assuré de renoncer à ses droits et ainsi de lui permettre de ne pas pouvoir subroger l'assuré, il y soit plutôt prévu que l'assureur renonce d'avance à son droit d'être libéré de toutes obligations envers l'assuré si celui-ci ne peut le subroger.
- « Pour l'instant donc la phraséologie de la police ou de l'avenant en question est peut-être illégale à sa face mais elle peut être légalement interprétée comme une renonciation de l'assureur à se plaindre des agissements de l'assuré et donc comme une renonciation à demander d'être libéré vis-à-vis l'assuré.
- « D'ici à ce que les nouvelles polices d'assurance dûment approuvées par le département soient émises, il restera donc l'ombre d'un doute pour la légalité de la clause et c'est d'ailleurs le pourquoi des estampes ou collants que l'on applique aujourd'hui aux polices d'assurance pour souligner qu'elles sont sujettes à l'application de la nouvelle Loi. Il reste que puisque d'une part l'assuré y trouvera son bénéfice et que d'autre part l'assureur n'entend pas se prévaloir de cette illégalité si illégalité il y a, le problème devient donc beaucoup plus théorique que pratique. »

Il est intéressant que par sa question notre correspondant ait amené notre collaborateur à préciser sa pensée sur un point pouvant prêter à discussion.

Supplément

Pages de Journal

par

GÉRARD PARIZEAU

de la Société royale

du Canada

1976

2 avril 1976

Nice est le pays des fleurs. Mais, en toute sincérité, je n'ai jamais rien vu de semblable. Enthousiasme excessif de ma part ? Mais non, mais non ! J'ai le souffle coupé devant une pareille harmonie de couleurs et de formes dans cette exposition de Haut-de-Cagnes, qui a lieu chaque année.



Tout à l'heure, à Saint-Paul de Vence, je constatais la même chose qu'au Peillon. Comme ces gens simples, qui ont construit le bourg, mettaient de goût dans leurs maisons ! De hauteurs diverses suivant l'inclinaison du sol, aucune ne dépare l'autre. Il semble y avoir eu, à l'extérieur tout au moins, un désir d'harmonie qu'on ne trouve pas dans la cité moderne où presque tout est désordre et méconnaissance des lois d'ensemble.

Qu'un petit bourg, situé sur un piton pour des fins de défense, reste d'une parfaite harmonie paraît presque tenir du prodige. Serait-ce que d'instinct on observait alors ces règles que nous qualifions maintenant d'urbanisme, tout en les appliquant rarement ?

3 avril

Hier soir, à l'Opéra, gala de la Légion d'Honneur auquel nous avons assisté avec les Silie. Lui a eu la croix à la suite de sa conduite à la guerre de 1914. Il me disait en souriant : « Cela vient de me valoir de circuler gratuitement dans les autobus de Nice ». Il ajoutait, avec un éclat amusé dans les yeux : « Nous sommes maintenant si peu nombreux » ! Comme je lui demandais ce que la ville faisait pour les gens du troisième âge, il me répondit : « Rien, car Nice, vous le savez, est la ville des vieilles gens. Si on les exemptait de payer dans les autobus, par exemple, il faudrait rapidement déposer le bilan ».

On donnait, ce soir-là à l'Opéra, *Le Vie Parisienne*, d'Offenbach. L'opérette a vieilli, sauf pour certaines danses de la fin. Il faut attendre deux heures pour assister à cette demi-heure endiablée qu'est le *French Cancan*. En sortant, nous nous demandions, Georges Silie et moi, comment il se faisait que nos parents avaient tant aimé Offenbach et ses opérettes, qui traînent lamentablement jusqu'au feu nourri de la fin.

Quand j'assiste à ces représentations qui ont charmé nos pères ou notre jeunesse, je ne peux jouir du moment; mon esprit critique reprend le dessus.

Comme tiennent mal à l'écran certaines pièces, telles *L'Habit vert* (malgré l'esprit endiablé des auteurs de Flers et Caillavet) et *M. le Trouhadec saisi par la débauche*, que l'on nous a données récemment à la télévision. Et cependant, les deux ne remontent qu'à un demi-siècle en arrière.



Claude-Henri Grignon vient de mourir à Sainte-Adèle. En riant, nous l'appelions entre nous le taureau des Laurentides. Dans *Le Devoir* de samedi dernier, Lévy-Beaulieu en fait l'éloge en rappelant ce qu'il a voulu, c'est-à-dire une authentique littérature populiste. Il a créé un type humain, Séraphin Poudrier, qui a tenu l'écran pendant des années, après avoir donné lieu à un livre édité, puis réédité, où il n'est pas question de s'exprimer en *joual*, mais dans une langue populaire qui n'est pas sans mérite. Il faut relire l'étude que Berthelot Brunet lui a consacrée dans son *Histoire de la littérature canadienne-française* et consulter Victor Barbeau pour comprendre ce que fut ce consciencieux artisan de l'écriture au Canada français. Trop longtemps, il tira le maximum de son personnage, mais il en a fait un être vivant et en qui bien des gens reconnaissent la vie qu'ils ont connue dans leur milieu, au point de venir au village de Séraphin, reconstitué à Val-David par un habile commerçant.

59

5 avril

Vu cet après-midi *Le Juge et l'Assassin*. Le film serait tout à fait remarquable s'il n'était aussi tendancieux. L'auteur essaie de démontrer comme était pourrie, bête et lamentable cette société de la fin du XIXe siècle et comme était injuste cette justice qui cherchait un coupable plutôt que la vérité. L'intention est très nette. Et c'est dommage, car la mise en scène est excellente, la photo magnifique et le jeu des acteurs remarquable, celui de Noiret en particulier. Dans le film, il est un magistrat extraordinaire qui a recours à tous les procédés pour faire avouer l'assassin, à qui il finit par imposer confiance en lui. Celui-ci admet tout, parce que le juge semble lui être favorable et le pousse à l'aveu. L'intention est précise; elle gâte le film qui enchante tant qu'il n'atteint pas à la charge, même si, pour la découvrir, il faut secouer l'envoûtement qui nous gagne.

Je n'aime pas cette propagande insidieuse.

*** est un bon cinéaste. Il sera intéressant de le suivre dans d'autres œuvres moins engagées.



Quand j'y songe à nouveau, je trouve ce film aussi bête comme instrument de propagande, que cet autre — œuvre d'un grand cinéaste italien — qui tendait à démontrer que tous les malheurs, arrivant au père, étaient attribuables au fait qu'il avait élevé ses enfants dans la haine ou le dédain de la religion. Les deux thèses me font l'effet d'une brosse aux crins raides qu'on promènerait le long de mon épine dorsale. Je l'ai noté déjà, je réagis brutalement à toute forme de propagande. Et Dieu sait qu'on nous en sert à fortes doses depuis que journaux et télévision s'emploient à qui mieux mieux à faire ou à défaire l'opinion !

60



Le Juge et l'Assassin me remet en mémoire ce jugement récent rendu par mon ami ***. Il savait qu'en ne voulant pas reconnaître la culpabilité de C... et consorts, il allait faire un geste favorable à la pègre. Il a passé outre parce qu'en toute honnêteté, il ne pouvait condamner quand il savait que l'habileté de la commission d'enquête était mise en doute devant la Cour Suprême. On est loin du magistrat du film qui, lui, veut à tout prix établir la culpabilité de l'homme qui est devant lui. Il reconnaît en lui des instincts non de meurtre, mais de stupre, en agissant de même un jour qu'il est travaillé par le démon de la chair, comme on disait autrefois du haut de la chaire.

6 avril

En ce moment, l'état d'esprit de la presse est bien curieux. On annonce qu'en France, durant décembre, janvier et février, l'indice de l'activité économique a été à la hausse. Bien peu, ajoute-t-on immédiatement, sans rappeler que ce qui compte c'est qu'il y ait amélioration à un moment que l'on juge difficile. Autre exemple: ce matin, dans *Le Figaro*, on écrit qu'à Luxembourg, les Dix du Marché Commun n'ont pu s'entendre. Immédiatement, on ajoute: les conventions économiques et monétaires sont en péril. Il y a là un goût certain du malheur. Pourquoi annoncer que le lien entre les dix est menacé, alors qu'il s'agit d'une étape difficile assurément, mais pas décisive. Masochisme ? Je ne sais, mais sans s'orienter vers un optimisme béat, ne pourrait-on tendre à autre chose qu'à un négativisme systématique en ces années où chacun prévoit le pire, tout en profitant au maximum de l'immédiat ?

7 avril

Autre chose pénible que l'on discutait, hier soir à la télévision: le problème des *Pieds Noirs*, ces Algériens qui ont fui l'Algérie avec la même précipitation que les Français devant la venue menaçante des Allemands en 1940. Ce fut, semble-t-il, la même ruée sur les routes, vers les ports, avec ce qu'on avait pu mettre dans quelques sacs; le même affolement, mais aussi la même impréparation à recevoir les populations nouvelles qui envahissaient la France du Midi.

Le ministre chargé des réfugiés était là pour expliquer et défendre ce que le gouvernement gaulliste avait fait pour accueillir ces pauvres gens au moment de la liquidation politique de l'Algérie. Comme toujours, si on avait prévu quelque chose, on l'avait fait trop tard devant cette nuée d'immigrants. Vous ne nous avez pas protégés militairement en Afrique et vous nous avez bien mal reçus en France, ont dit la plupart de ceux qui étaient venus exposer leurs doléances quatorze ans après.

61

Il est bon que l'opinion soit saisie de la question, car elle est grave, tous ces gens insatisfaits étant bien tentés de verser dans le camp socialiste où on les accueille avec de bonnes paroles.

Quelle misère et quelle pitié! La plupart se sont casés, plutôt mal que bien, semble-t-il. Comme est désolant, en particulier, ce témoignage rendu par un grand propriétaire qui ne peut rien apporter avec lui, mais qui recommence avec l'aide des voisins et va vendre ses pommes au marché dès cinq heures du matin. Et ce film qu'on nous fait voir, où se déroule devant nous l'existence de deux générations, dans cette Algérie où l'on vivait comme dans un pays qu'on croyait le sien et que, tout à coup, il a fallu quitter sans rien emporter.

Commencée à vingt heures et demie, l'émission s'est terminée à minuit et quart, me dit Germaine, alors qu'à onze heures, je me réfugiais dans mon lit, à la recherche d'un sommeil qui me fuit si j'y arrive surexcité.



Dans une lettre qu'elle m'adresse, ma petite-fille Isabelle me secoue d'importance pour ne pas lui avoir dit le jour où je quitterais Montréal pour Nice. Ah! ces Parizeau, dit-elle avec cette franchise qui fait son charme.

Il faut dire qu'à la dernière minute, j'ai été bien bousculé. Et de plus, en fin de semaine, elle était à Boston avec ses amies du Collège Marie-France. Tour à tour, on les a conduites à Washington, à New York et en Nouvelle-Angleterre, ces trois pôles d'un pays extraordinaire pour les problèmes sociaux qu'il pose, mais aussi pour les solutions qu'on leur accorde et pour les musées que des gens très riches ont contribué à établir. En mourant, ils ont laissé des toiles d'une somptuosité inouïe. À tel point que c'est souvent dans ces villes relativement nouvelles qu'il faut aller pour trouver les collections les plus belles ou les plus abondantes. Dans certains quartiers, comme les *Cloisters* de New York (Annexe du Metropolitan Museum), on a réuni en un cadre prodigieux des trésors ramassés dans tous les coins de l'Europe.

8 avril

Comme je faisais un peu d'insomnie cette nuit, j'ai lu quelques pages du livre d'Alain Peyrefitte sur la Chine ¹. Le livre date d'il y a deux ans environ. Assez curieusement, l'auteur a pressenti ce à quoi nous assistons en ce moment, après la mort de Chou En Lai. Que sera-ce quand Mao aura disparu ? Tout ce qui se passe correspond, hors les hommes, à peu près à ce que M. Peyrefitte a esquissé dans certains de ses chapitres. Je dis bien *esquisser*, car qui comprend vraiment ce que cache tout ce bouillonnement dont nous avons eu quelques échos depuis quelque temps.

Il n'y a guère que Han Suyin qui paraît tout expliquer de façon si claire et si normale. C'est après coup qu'on se rend compte que presque tout chez elle est propagande. Elle a dîné, l'autre soir, chez notre amie Thérèse Casgrain, sans apporter beaucoup de lumière, semble-t-il, sur les agissements de ses amis et sur le milieu qu'elle cherche à décrire avec un réel talent de romancière, il est vrai. Mais de son côté, notre amie, à la suite de son voyage, y comprend-elle grand-chose ? Il n'y paraît pas, si l'on en juge par ce qu'elle nous a dit. On a l'impression qu'elle a fait le voyage au pas de course, sans pouvoir se rendre compte de ce que cache une façade assez brillante, mais menteuse, semble-t-il.



¹ « Quand la Chine s'éveillera ».

Peut-être maladroitement, Paul VI a-t-il protesté contre l'accusation infâme lancée par Roger Peyrefitte ces jours derniers. Maladroitement, car ainsi il n'a pu éviter le rebondissement que toute protestation entraîne. Le Pape a traité Peyrefitte de menteur. À ce sujet, Jean Homet rappelait la poursuite qu'imprudemment un diplomate français avait intentée au même Peyrefitte pour sa présentation de Crapotte dans *Les Ambassades*. Crapotte, c'était la femme du diplomate à qui l'écrivain faisait jouer un rôle qui n'avait rien de flatteur. Quand vaut-il mieux traiter une accusation par le dédain ? Peut-être Paul VI aurait-il mieux fait de ne rien dire. Le mépris aurait suffi dans le cas de Peyrefitte, écrivain élégant, mais assez méprisable pour son goût et sa recherche du scandale et de la pourriture morale.



Dans *Le Jour*, Berthio a imaginé par jeu Gerald Ford recevant Nixon à son retour de Chine, le regardant dans les yeux et lui disant avec un air d'exaspération : « Enfant de Chine ! » Pour qui ignore le sens donné au Canada français aux mots *enfant de chienne*, traduction de *son of a bitch* ou, comme on dit en France, *fils de pute*, cela n'exprime rien. Fait assez curieux si l'on revient à l'anglais *son of China*, traduction littérale — n'a aucun sens dans ce cas particulier. Pour que l'injure prenne toute sa valeur, il faut revenir à *enfant de chienne*, traduction littérale de l'anglais, mais qui a pris un sens précis au Canada. Car il faut bien l'admettre, il y a des mots qui ont été adoptés au Canada français avec un sens nouveau, auquel on se heurte sans pouvoir l'écarter, même dédaigneusement.

9 avril

Concert intéressant à Nice à la fin de l'après-midi dans une église luthérienne de la rue Melchior de Voguë. À l'orgue, il y a une toute jeune femme, Claudine Pascal, organiste de l'église anglicane de Nice. Bien qu'elle semble frêle, elle touche l'orgue avec vigueur et goût. Parfois, elle accompagne un chanteur noir du nom de Humphrey; celui-ci a une voix riche, forte et un curieux sens théâtral qui se manifeste, au milieu d'un psaume, mis en musique par Jean-Sébastien Bach ou d'un chant grégorien *Hosanna Filio David*. Alors, le chanteur écarte les bras, la face inspirée, tournée vers le ciel. Autant il est bien dans les chants des autres, autant il vocifère dans deux *Improvisations vocales* et dans un *negro spiritual* qui sont de lui. Alors, il ébranlerait la toiture,

si elle n'était très haut au-dessus du sol. Pour compléter son personnage, Illo Humphrey est vêtu d'une redingote noire, surmontée d'une étole en soie de couleur bouton d'or, qui fait contraste avec le noir de l'habit: toujours chez les Noirs, on trouve ce goût des teintes vives contrastant avec la couleur de la peau.

On termine en récitant le *Notre Père*. Je remarque à nouveau qu'on demande au Seigneur de ne pas nous induire en la tentation. Comme on est loin de la conception antérieure du Dieu juste et bon, qui protège contre la tentation mais qui n'y induit pas pour éprouver son enfant ! J'ai toujours cru que seul le Malin tendait des pièges à l'homme, cet être faible qu'Ève a poussé à la faute, à l'instigation du serpent. Est-ce de là que vient chez Germaine ce dégoût pour tout ce qui rampe: réaction instinctive remontant à une Ève traumatisée d'avoir induit Adam en la tentation, avec ce qui a suivi ? Tu *charries*, me dirait G.B.P., si elle lisait par-dessus mon épaule. Peut-être n'aurait-elle pas tort de s'exprimer ainsi !



Le Monde est très durement attaqué en ce moment par un de ses anciens collaborateurs, Michel Legris. Trop souvent, les nouvelles, les titres et les articles sont biaisés, écrit celui-ci. Naturellement, l'équipe proteste. Mais, comme l'écrit Raymond Aron dans *Le Figaro*: n'a-t-on pas toujours l'impression que, d'après vous gens du *Monde*, pour être dans la vérité, il faut adopter un point de vue communiste ou tout au moins socialiste ? Vous critiquez tout en tous. Pourquoi, à votre tour, n'acceptez-vous pas de l'être ?

C'est l'opinion qu'exprimait à Nice l'année dernière cet honnête homme qu'est Jacques ***, à propos de certains de ses amis socialistes. Je déteste, m'avait-il dit, ceux qui ne reconnaissent de valeur qu'aux opinions qui cadrent avec les leurs.

C'est un état d'esprit qui m'irrite moi-même, autant que la propagande, d'où qu'elle vienne et quels que soient les motifs qui l'inspirent. Cette fois, c'est moi qui m'exprime ainsi.



En ce moment, le parti communiste, en France, fait l'éloge de la liberté, malgré le régime qui, derrière le Rideau de fer, la brime constamment. Il semble que les même mots en-deçà et au-delà n'aient pas

le même sens. Je ne comprends pas qu'on n'ait pas encore opposé les termes de la constitution de l'U.R.S.S., qui reconnaît le droit à la liberté d'expression et aux moyens propres à l'exercer, et ce qu'on fait derrière le Rideau de fer pour opprimer ceux qui osent ne pas être dans la ligne du parti.



10 avril

Lu quelques pages de *La Corde et les souris*, d'André Malraux, le dernier paru de *Miroir des limbes*, dont les anti-mémoires sont un tome. À propos du printemps de 1968, Malraux rappelle la visite d'un de ses compagnons de la guerre d'Espagne, Max Torres. Il le reçoit dans son bureau de ministre, alors que la révolte gronde dans la rue. Ils échangent des vues sur les étudiants qui, périodiquement, veulent tout changer: maladie que son visiteur a constatée à Berkeley University où Max Torres enseigne la chimie du cerveau. Tous deux cherchent à exprimer dans des formules ce qu'ils constatent à Paris, où les troubles ont commencé à l'Université de Nanterre et se sont poursuivis ailleurs, à la Sorbonne et au Théâtre de France, par exemple, et dans la rue. Tandis qu'on apporte au ministre *Le Monde* ou des dépêches sur un plateau d'argent, les deux interlocuteurs cherchent à comprendre et à expliquer ce qui se passe, maintenant qu'ils sont de l'autre côté de la barrière.

J'ai aimé ces propos qu'échangent deux hommes devenus presque de droite, après avoir mené des batailles très dures dans cette Espagne qu'ils ont quittée, l'un pour devenir professeur à Berkeley University où il dirige un séminaire, et l'autre pour suivre le général de Gaulle dans sa grande aventure de reconstruction de la France.

À un moment donné, Max Torres parle ainsi des contestataires: « Ne se rendent-ils pas compte, ces andouilles, que leur enthousiasme est aussi bête que les chemises de nuit victoriennes! Il est clair que la chose la plus importante entre les hommes et les femmes est la tendresse... » Curieux, sinon paradoxaux, sont ces propos d'un ex-révolutionnaire qui, de psychanalyste, est devenu directeur d'un séminaire dans une des universités les plus somptueuses et les plus avancées d'Amérique. Ils sont tenus en la présence d'un grand bonhomme, qui se prépare à renvoyer Jean-Louis Barrault parce qu'il ne s'est pas opposé à la prise d'assaut du Théâtre de France par les contestataires, et parce

qu'il est de cœur avec ces communistes pour lesquels Malraux s'est battu lui-même en Espagne. Mais peut-être, en 1968, n'a-t-il pas voulu tenir tête au Général, qui avait les décisions promptes et les rancunes tenaces.



Inquiet du résultat des élections cantonales, M. Giscard d'Estaing a décidé de secouer sa majorité. Il a compris, mais un peu tard, que les relations publiques ne doivent pas être négligées. En toute sincérité, j'ai aimé le dernier discours de M. Poniatowski qui a dit à ses auditeurs quelque chose comme *Count your blessings*. Il a pris ainsi la contrepartie du pessimisme général qui règne en ce moment en France. Il a raison à mon avis, car rien n'est déprimant comme la campagne insidieuse menée par les journaux et la télévision.

66

Une caricature de Faizant résume la bataille menée par les deux plus puissants syndicats ouvriers. Marianne leur reproche de faire de la politique. Avec des larmes dans les yeux, ils lui répondent: « Nous ne faisons pas de politique; nous cherchons simplement à avoir la tête de Giscard ».

Quelle force de conviction ont ces caricaturistes qui, en quelques traits et à l'aide d'une courte légende, obtiennent le même effet qu'un long article.

Au Canada, je ne sais pas qui collabore avec Berthio pour ses textes. Dans le cas de Normand Hudon, c'était Pierre de Grandpré, paraît-il. Tous deux étaient féroces, mais leurs traits portaient. A tel point que Daniel Johnson, qu'on appelait à ce moment-là *Danny Boy*, en était ulcéré. Il n'a pas hésité à demander l'aide de spécialistes des relations publiques, pour changer son aspect extérieur (coiffure, costume, manière de se présenter à l'écran, de parler pour convaincre, etc.) quand il est devenu premier ministre. On se demande si Giscard d'Estaing ne procède pas ainsi en ce moment, pour donner plus de crédibilité à son personnage. Et que dire de Pierre-Elliott Trudeau qui, de fois en fois, se rapproche de Disraeli, sauf quand il dit des grossièretés, comme il l'a fait à Québec il y a quelque temps.



Hier soir, Mme Saulnier-Séité a expliqué à la télévision les dispositions arrêtées par le gouvernement pour les orientations nouvelles de l'Université de France. Devant elle il y avait trois journalistes, dont un du *Monde*. Ils ont été corrects, mais j'ai trouvé que cette femme, rela-

tivement jeune, sans grande expérience de la chose politique, ne faisait guère le poids. Elle est intelligente, s'exprime bien, mais elle doit défendre une orientation générale, sans pouvoir dire exactement ce qu'elle pense. Devant l'auditoire énorme qu'elle a pour un soir, elle ne peut pas, par exemple, affirmer :

- a) que l'enseignement universitaire devrait être gardé à un très haut niveau;
- b) qu'il devrait être destiné sinon à l'élite, du moins à ceux qui ont la préparation et les dons intellectuels voulus;
- c) qu'on ne doit pas en diminuer la valeur en le professionnalisant, comme on le demande.

67

A mon avis, c'est cela qu'il faudrait essayer de faire et non d'ouvrir l'enseignement universitaire à tout le monde, en en réduisant forcément la qualité, comme on le propose. Préparer des spécialistes de l'informatique, par exemple, ne me paraît être au niveau de l'enseignement supérieur. J'ai l'impression que Madame Saunier-Séité joue un peu son avenir politique en ce moment, comme M. Michel Debré l'année dernière. Au-delà du ministre, on cherche à atteindre l'équipe, comme le signalait la caricature de Faizant, dont je parlais précédemment. Mais M. Giscard d'Estaing et M. Poniatowski ont une autre autorité que cette femme courageuse, souriante (trop à certains moments), qui se débat au milieu d'un véritable guépier ou d'un nœud de vipères.



Germaine s'est bien moquée de moi quand je lui ai dit qu'à seize heures, j'allais à l'Armée du Salut, boulevard Dubouchage, entendre parler de Jonas par un colonel de l'Armée du Salut. Elle n'avait pas entièrement tort puisque, de Jonas il ne fut guère question, le conférencier devant exposer son sujet en huit jours et l'histoire de Jonas, avant qu'il ne se retrouve dans l'estomac de la baleine, étant un sujet relativement limité. De toute manière, j'ai aimé la gentillesse de ces gens, qui m'ont reçu comme un envoyé du Seigneur, avec la dizaine de vieilles gens curieuses d'entendre parler d'un personnage de la Bible. En toute sincérité, j'ai aimé aussi cet officier de l'Armée du Salut, qui nous a parlé de notre vie éphémère, avec des mots très simples et une grande sincérité. T'a-t-on donné une assiette de soupe ? m'a demandé G.B.P., l'incorrigible . . . ?

Lucéram est un petit bourg moyenâgeux de l'arrière-pays. Notre ami Jean Homet nous y a conduits par une route tortueuse un peu avant midi, car le curé pouvait nous faire visiter son église si nous étions là avant le déjeuner. Ce que nous ne savions pas, c'est qu'il devait enseigner le catéchisme aux enfants du village. L'un d'eux vint interrompre la visite comme sonnaient les douze coups de midi.

Médecin attaché à un hôpital psychiatrique, le prêtre est curé du patelin. On sent qu'il aime son église, dont il nous fait faire le tour, en nous signalant les Bréa de bien belle qualité, dont la couleur a résisté au temps et à l'humidité. Il nous fait voir aussi le trésor qui appartient maintenant à l'Etat et qu'on met à l'abri dans un coffre d'acier, à cause des voleurs. Je m'étonne qu'une église aussi riche ait pu exister dans un village isolé. Il était autrefois sur la route du sel, m'explique le curé; c'est la gabelle qui lui fournissait d'amples revenus. Dans l'architecture et la décoration, on sent l'influence italienne qui a prévalu dans la région à travers les siècles.

Louis Bréa est un des grands peintres dont s'enorgueillit la région de Nice, avec Fragonard qui, lui, était de Grasse. Autant l'un a laissé des œuvres remarquables dans la région, autant on en a peu de l'autre dans sa ville natale. Fragonard a fait sa fortune à Paris et il n'est revenu dans sa ville natale qu'une fois que la révolution eût rendu la vie intenable. A distance, on imagine ce que pouvait être l'atmosphère jusqu'à ce que Robespierre fût lui-même envoyé à l'échafaud.

Après la visite de l'église, nous descendons au café, où on nous sert un des meilleurs repas que nous ayons eu sur la Côte. Le patron fait la cuisine lui-même. Il connaît son métier et il est heureux que nous lui en fassions compliment. Au moment du dessert, il vient s'asseoir près de nous et nous causons. Comme j'aime cette atmosphère de simplicité et de gentillesse, qui s'accompagne de mets de qualité dans le cadre d'un bistro de province !

Après le repas, nous revenons par Berres-les-Alpes, où les mimosas et les arbres fruitiers sont encore en fleurs.

Jean Homet aime ce pays qu'il connaît bien. Il le parcourt avec un plaisir d'autant plus grand qu'il nous sent à l'unisson. Et c'est vrai que pour lui, comme pour nous, c'est une joie chaque année de revoir ces endroits où la vie semble si simple, si agréable dans un paysage qui nous paraît nouveau chaque fois.

R M C C

REINSURANCE MANAGEMENT COMPANY OF CANADA

Canadian Managers for:

- A.G.F. RÉASSURANCES (LIFE)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (GENERAL)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (LIFE)
- THE NATIONAL REINSURANCE COMPANY OF CANADA (LIFE AND GENERAL)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (GENERAL)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (LIFE)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (LIFE)

**275 ST. JAMES ST., SUITE 70
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 1M9
Tél.: (514) 844-1971 Télex: 05-24391**

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
MacKELL & CLERMONT**

Avocats

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9
Montréal H4Z 1E9**

ROBERT H. WALKER, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	BERTRAND LACOMBE
PETER R. D. MacKELL, c.r.	J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	C. STEPHEN CHEASLEY
ROBERT A. HOPE, c.r.	EDMUND E. TOBIN	JACK R. MILLER
F. MICHEL GAGNON	ROBERT P. GODIN	JEAN PRIEUR
RICHARD J. F. BOWIE	MICHAEL P. CARROLL	MAURICE A. FORGET
SERGE D. TREMBLAY	CLAUDE LACHANCE	ROBERT E. REYNOLDS
STEPHEN S. HELLER	PIERRETTE RAYLE	PIERRE E. POIRIER
DAVID W. SALOMON	JEAN-MAURICE SAULNIER	ANDRÉ T. MÉCS
MARIE SULLIVAN RAYMOND	SERGE F. GUÉRETTE	ANDRÉ LARIVÉE
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI	SUZANNE R. CHAREST	MICHEL MESSIER
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
ANDREA FRANCŒUR MÉCS	FRANÇOIS ROLLAND	DONALD M. HENDY
MARTIN J. GREENBERG	ALAIN CONTANT	GRAHAM NEVIN
RICHARD J. CLARE	XENO C. MARTIS	MARIE GIGUÈRE
ERIC M. MALDOFF	DAVID POWELL	RONALD J. McROBIE
GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.	ROBERT PARÉ
	JOHN H. GOMERY, c.r.	

avocats-consults

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Les clients dont les primes ont été majorées
ou qui ont été refusés pour des raisons
de santé
ou
d'occupation
méritent une attention particulière.

CONSULTEZ NOTRE
Service d'assurances des personnes

Gérard Parizeau, Ltée

410, rue Saint-Nicolas
Montréal, Qué. H2Y 2R1
Tél.: 282-9450

We have previously published four booklets which had been prepared by our London Representative, Mr. Eric A. Pearce, all of which dealt specifically with reinsurance matters.

The fifth in the series concerns the recent changes in the Federal Insurance Law of Canada and has been written by Mr. Colin E. Jack, Director of the National Reinsurance Company of Canada.

This information first appeared in an article in the January 1978 issue of this magazine. Since these changes will have an influence on the Canadian Insurance market, we have reissued the article in a booklet form and we should be pleased to address it to readers of "Assurances" who would like to receive additional copies.

Le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Montreal, Canada

Canadian International Reinsurance Brokers Ltd.

Toronto, Canada

Intermediaries of America, Inc.

New York, U.S.A.

Reinsurance Intermediaries
Members of the Sodarcam Group

L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS

A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéficiaires si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

l'Assurance Royale



Roulez



**bien
assurés!**



Les Prévoyants du Canada
assurance générale—assurance-vie



Siege social: 801 est. rue Sherbrooke, Montréal, Québec H2L 1K8



en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

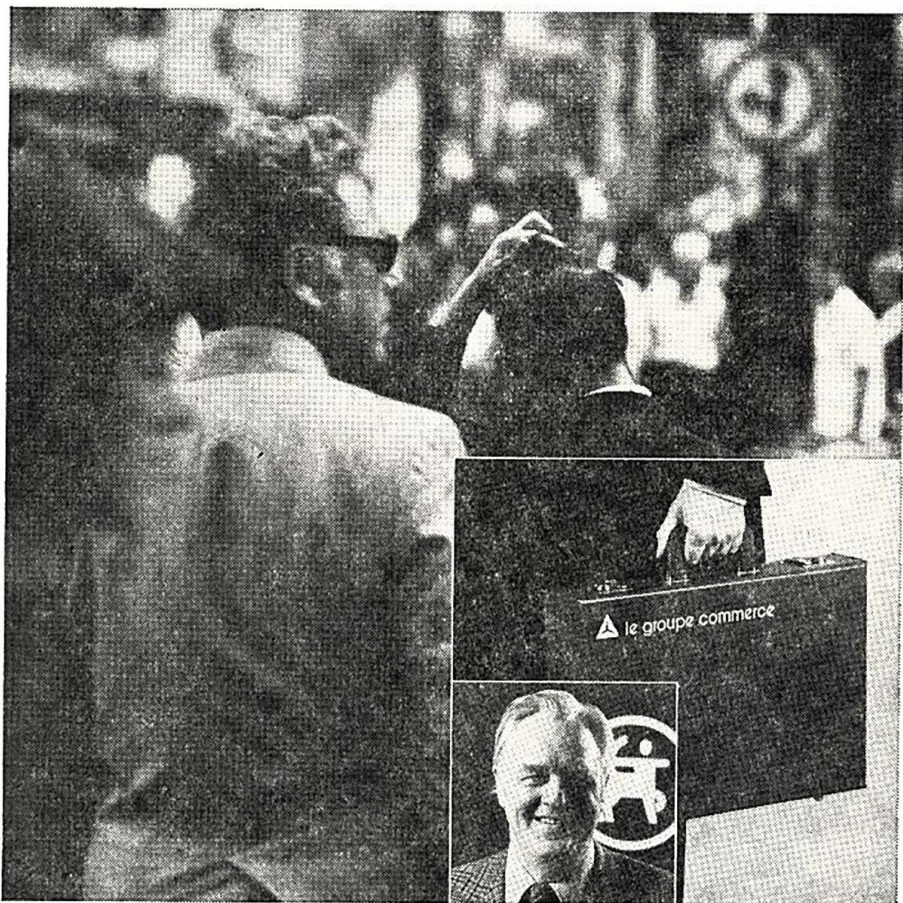
À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



L'Union Canadienne
Compagnie d'Assurances
Siège social: Québec

Nous savons que l'assuré compte sur son courtier



 le groupe commerce

C'est pourquoi, nous tenons à lui
fournir des services de qualité
exceptionnelle.
Car ce qui est bon pour le courtier,
l'est pour son client . . . et pour
nous aussi.

Le plus important
souscripteur d'assurance I.A.R.D.
(incendie, accident, risques divers)
au Québec.

Siège social, Saint-Hyacinthe



ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D' ASSURANCE

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$116,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

KITCHENER

PETERBOROUGH

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J. T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

276, rue St-Jacques ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732



ÆTERNA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents
et l'incendie du Canada

1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

2000, rue Prospect, Sherbrooke

1091, Chemin St-Louis, Québec



École des
Hautes Études
Commerciales

Affiliée à
l'Université de Montréal

programmes d'études en administration

programmes de 1er cycle

- baa: baccalauréat en administration des affaires, en classes du jour ou du soir.
- programmes de certificats en classe du soir.

programmes de 2e cycle

- mba: maîtrise en administration des affaires.
- M.Sc.: maîtrise en sciences de la gestion.
- dsa: diplôme en sciences administratives, en classes du soir.

programme de 3e cycle

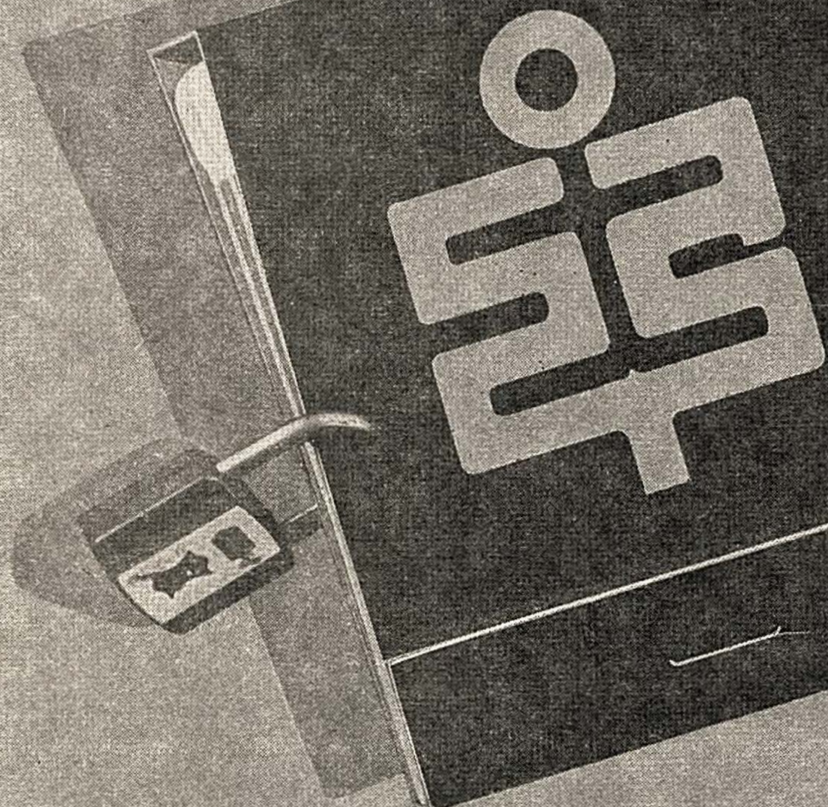
- Ph.D.: doctorat en administration.

renseignements: École des Hautes Études Commerciales
5255, avenue Decelles, Montréal H3T 1V6

programmes de développement des gestionnaires en sessions intensives.

- management et direction des entreprises.
- cours d'administration de l'entreprise.
- le syndicat dans l'entreprise.
- marketing et vente par correspondance.
- fiscalité et prise de décisions.
- administration des coopératives.
- relations humaines et leadership.

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE/AUTOMOBILE